

# Sacrée Terre !

## La relation à la Terre d'Israël dans la loi juive

*« L'Éternel dit à Abram...: "Lève les yeux et du point où tu es placé, promène tes regards au nord, au midi, à l'orient et à l'occident. Eh bien! Tout le pays que tu aperçois, je le donne à toi et à ta perpétuité" ». (Genèse 13:14-15)*

*« La Terre d'Israël est préférable à Mes yeux [que les autres pays], car Je l'ai sanctifié parmi tous les pays du monde ». (Midrash Tanh'ouma, Behar, 1)*

### 1. Introduction

Parmi les nombreux commandements de la Torah, un en particulier nous intéresse ici: celui de résider, ou plutôt d'habiter, sur la Terre d'Israël. Il est vrai que de nombreux articles et ouvrages ont déjà été rédigés par rapport à ce commandement<sup>1</sup>; cependant, je pense qu'il serait intéressant de dresser un tableau récapitulatif des différentes opinions et avis à ce sujet. L'enjeu est de taille; cela nous permettra, éventuellement, de mieux comprendre un débat religieux très actuel: la place théologique de la Terre d'Israël.

Cet article est une ébauche de synthèse, je vais donc essayer de présenter les sources de la manière la plus succincte d'une part et objective d'autre part, malgré la difficulté de l'exercice. Etant donné la nature juridique et législative du sujet, on essaiera de limiter la discussion à un aspect plus "technique". La problématique est claire: nous essaierons de voir s'il y a un commandement de vivre en Israël, quelle en est sa source et s'il nous astreint également de nos jours.

Nous nous étendrons sur trois principales opinions de rabbins du Moyen-âge: Rashi de Troyes (1040-1105), Nachmanide (1194-1270) et Maïmonide (1138-1204) et verrons comment les opinions se sont développées au fil des générations. Comme le sujet est sensible, ma conclusion se veut apolitique et d'ordre législatif uniquement - y a-t-il ou non un commandement de vivre en Israël<sup>2</sup> ?

---

<sup>1</sup> Cf. en particulier l'ouvrage monumental du Rav Yaakov Zisberg, *Nah'alat Yaakov*, en deux volumes, éd. *Yeshivat Or Etzion*, Merkaz Shapira, 2005 (930 pages). On se référera également à l'article "*Eretz Israel*" dans l'Encyclopédie Talmudique.

<sup>2</sup> Je précise que je ne vais pas parler de la grande question qui se pose chez les décisionnaires: dans quel cas on peut sortir d'Israël. Il est évident que c'est lié à notre sujet, mais cela dépasse le cadre du présent article.

## 2. *La source du commandement*

Dans la péricope de *Massei*<sup>3</sup> Dieu ordonne au Peuple Hébreu, avant son entrée en Terre promise, de « *chasser tous les habitants de la Terre [Sainte]* » :

(...) Et vous les chasserez de la Terre et vous l'occuperez, en effet, c'est à vous [que] j'ai donné la Terre comme héritage.<sup>4</sup>

Ces versets constituent la source du commandement de vivre en Israël. En effet, Dieu demande explicitement d'occuper la Terre d'Israël. Mais le verset ne nous explique ni comment, ni quelles en sont les limites législatives et, d'autre part, s'il s'agit d'un commandement dont la portée est sempiternelle ou locale. Pour pouvoir juger de cela, il nous faut de prime abord comprendre la signification première de ce verset.

## 3. *Deux visions ?*

### 3.1. *L'opinion de Rashi*

#### 3.1.1. *Qui va à la chasse perd sa place ?*

Un des plus grands commentateurs, si ce n'est le plus grand<sup>5</sup>, *Rashi*<sup>6</sup>, commente :

D'abord vous expatrierez de la Terre tous ses occupants, puis vous l'occuperez, pour pouvoir y résider, sinon vous ne pourrez point y résider.

---

<sup>3</sup> Cf. en particulier Nombres 33: 50-56.

<sup>4</sup> Bamidbar 33 : 52-53.

<sup>5</sup> Cf. dans l'introduction du *Tzeida LaDereh'*, ainsi que dans les resp. de Rav Betzael Ashkenazi (*siman* 28) qui le nomme "père et maître du Peuple d'Israël".

<sup>6</sup> Ad loc.

C'est-à-dire, selon *Rashi*, qu'il y a là à la fois une bénédiction et une promesse. Accomplissez d'abord le devoir de "chasser" les précédents occupants, dit-il, puis, comme par causalité, vous pourrez y résider. Le devoir, selon *Rashi*, ne réside que dans le fait de l'expatriation<sup>7</sup>. Selon *Rashi*, il n'y aurait donc pas de commandement de vivre en Israël, puisque résider en Terre Sainte n'est que la conséquence d'un autre commandement: celui d'expatrier ses habitants idolâtres précédents.

Le *Or Hah'ayim*<sup>8</sup> explique que selon *Rashi* l'obligation n'est pas tant de chasser, mais plus de conquérir, alors que l'occupation en elle-même, la vie courante qui s'ensuit, n'est que promesse<sup>9</sup>. En outre, selon le *Ramban*, il faut l'occuper, y vivre.

Il ne faudrait pas en conclure hâtivement que selon *Rashi* et le *Or HaH'ayim* il n'y a pas de commandement de vivre en Israël. En effet, ils comprennent simplement que ce n'est pas le sens simple des versets.

*Rashi* à divers endroits de son commentaire sur le Talmud – explique différentes lois comme liées au fait de vivre en Israël, comme nous le verrons par la suite.

Le Rav Ben Attar, quant à lui, affirme (dans la péricope de *Nitzavim*, sur Devarim 30:20) que le commandement de vivre en Israël "comprend la Torah toute entière". Il continue en affirmant qu'aujourd'hui aussi quiconque marche quatre coudées en Israël a droit au monde futur, comme nous l'ont enseigné nos Sages<sup>10</sup>.

Il semble pourtant évident que l'un et l'autre, *Rashi* et le *Ramban*, sont d'accord sur le fait qu'il y a un devoir d'expatrier l'occupant précédent.

Sauf que le *Ramban* ajoute que l'occupation seule (même sans expatriation préalable) constitue également un devoir en soi ; nous exposerons ses propos par la suite<sup>11</sup>.

---

<sup>7</sup> Cf. *Sefer Moda laBina* du Rav Wolf Hinderheim et plus particulièrement son commentaire *Havanat HaNikra* sur *Rashi*, *Bamidbar* 33:53, p. 12 ; *Beer Mayim H'ayim* sur la Torah de Rav H'ayim ben Betzalel (frère du Maharal de Prague), *ibid.* ; *Beer Itzh'ak* du Rav Itzh'ak Horowitz, *ibid.* et sur *Devarim* 28:42 ; ainsi que l'article du Rav Itamar Warhaftig, *Teh'oumin* 14 (5754-1994), « *Shitat Rashi BeMitzvat Yishouv Eretz Israël* », p. 38-45. Relativement à la question si l'on tranche la loi selon l'opinion du commentaire de *Rashi*, cf. Raphaël Halperin, *Rashi: sa vie et son commentaire: biographie du plus grand des commentateurs*, t. IV, 1997, p. 915 et suivantes ; *Nah'alat Yaakov* du Rav Yaakov Zisberg, pp. 31-36, voir également pp. 11-68 pour une explication plus générale et profonde de ces versets et la dispute entre *Rashi* et *Ramban*.

<sup>8</sup> Du Rav H'ayim ben Attar, *ibid.*

<sup>9</sup> Le *Sforno* et *Rabbeinou Bahy'a ben Asher* semblent commenter, quant à eux, qu'il s'agit plus d'une condition qu'une promesse.

<sup>10</sup> A la fin du traité de *Ketouvat* (111a).

<sup>11</sup> Il existe une discussion au sein des commentateurs lequel de ces commentaires "colle" le mieux au texte. En fait, la question réside dans le sens du mot "*vehorashtem*". Certains, comme le Rav *Eliahou Mizrah'i* (ad loc.) ou le *Maharal* dans son *Gour Aryeh* (*ibid.*) pensent que cela veut dire chasser, du mot "*guerouch*". Le *Maharal* ajoute

### 3.1.2. *L'opinion de Rashi selon son commentaire sur le Talmud*

Nos Sages ont affirmé de quiconque achetant un terrain ou une maison en Israël « *on écrit son acquisition, même à shabat* », c'est-à-dire qu'on peut dire au non-juif de rédiger le contrat de vente, et le Talmud<sup>12</sup> précise :

À cause de l'habitation en Terre d'Israël (*yshouv eretz israel*).

*Rashi*<sup>13</sup> commente :

Chasser l'idolâtre et pour qu'Israël (c.à.d. un juif, membre du peuple) y réside.

Quelle différence entre le sens propre du Talmud et ce commentaire ? En d'autres termes, quelle est la signification des propos de *Rashi* ?

*Rashi* a ajouté ici un élément qui n'était pas présent, du moins visiblement, dans le texte talmudique - « *chasser l'idolâtre* », comme si c'était l'élément principal.

Cette affirmation revêt un grand intérêt, puisqu'il en écoule une retombée pratique.

En effet, le *Rivash*<sup>14</sup> écrit, selon le Talmud<sup>15</sup> :

L'achat d'un terrain à un non-juif en Israël est une *mitzva* (un commandement) plus grande que la *aliyah*. En effet, la *alyiah* (la montée en Israël) est un commandement lié à chacun [personnellement], dans son temps [...] alors que l'occupation, la résidence, en Terre d'Israël, elle, est un commandement qui est éternel, et elle constitue un devoir et une utilité au Peuple entier, que la Terre Sainte ne tombe pas dans des mains impures, etc.

Etant donné, selon le *Rivash*, que le commandement est le fait de vivre en Israël et non pas d'y monter<sup>16</sup>, on a permis l'achat d'un terrain en Israël à *Shabat*, car il faut

---

cependant, selon les versets suivants, que le fait de "chasser" l'idolâtrie constitue une condition à une répartition juste de la Terre, sans cet acte, la répartition serait injuste. Le Rav Mecklenburg, dans son phénoménal "*Haktav veHaKabala*" (ad loc.) explique, et il semble dire que c'est également l'opinion de *Rashi*, qu'il y a un lien de causalité entre l'héritage de la Terre et le fait d'en chasser les cultes profanes. On peut, dit-il, conquérir Israël, mais elle ne restera pas entre nos mains et nous ne pourrions y vivre éternellement sans en occulter les cultes occultes. Le *Natziv* de Volozhin dans son fameux commentaire *HaEmek Davar* (ad loc.) écrit que la signification du mot "*vehorashtem*" est "héritage", du mot "*yerosha*", comme l'explique le *Ramban*, selon lui, ceci est le sens exact du verset.

<sup>12</sup> T.B. *Guittin* 8b.

<sup>13</sup> Comm. sur le talmud, *ibid.*, s.v. *Mishoum Yishouv*.

<sup>14</sup> *Rabbi Itzh'ak Bar Sheshet*, disciple du *Ran*, 1326-1408, en Espagne, dans ses resp. *siman* 101.

<sup>15</sup> *Ibid.*

qu'il y ait toujours des juifs sur la Terre d'Israël, mais le fait de venir en Israël ne constitue pas un commandement en soi. Il va plus loin en affirmant que ce commandement provient de notre crainte que la Terre Sainte ne "*tombe... dans des mains impures*", comme le notait *Rashi*.

Il est intéressant de noter cependant que *Rabbi Shlomo fils de Tzemah' Duran* (Majorque, 1361 – Alger, 1444) qui écrit dans son livre *Zohar HaRakya*<sup>17</sup> et dans ses responsas<sup>18</sup> que la loi suit le *Ramban*, dont nous exposerons l'avis par la suite<sup>19</sup>, déduit qu'une telle opinion, comme celle exposée par le *Rivash*, est inconcevable, car le fait d'aller vers la Terre d'Israël fait partie intégrale du commandement d'y vivre<sup>20</sup>. Il écrit encore que l'obligation d'y monter provient du fait de la sainteté des commandements et des nombreux commandements que l'on ne peut faire ailleurs (*mitzvot hatelouyot ba'aretz* – lois relatives à la Terre)<sup>21</sup>.

### **3.2. L'opinion du Ramban – Un temps pour tout: expatrier puis occuper<sup>22</sup>**

Le *Ramban*<sup>23</sup>, aussi appelé "*père de tout Israël*"<sup>24</sup>, quant à lui, explique le verset en deux parties succinctes, la première parlant effectivement du devoir d'expatriation des occupants, alors que la seconde consiste en l'occupation de la Terre, c'est-à-dire y habiter.

Selon le *Ramban*, il y a donc un commandement positif de la Torah d'habiter en Israël.

De nombreux auteurs, commentateurs et décisionnaires sont du même avis : le *Tashbetz* (cité auparavant), son fils, le *Rashbash* (resp. *simanim* 1-2), le *Sefer*

---

<sup>16</sup> Cf. *Nah'alat Yaakov*, cité précédemment, 2<sup>ème</sup> partie, chap. sur la *alyiah* – est-elle un moyen d'accomplir la *mitzva* (*heh'sher mitzva*) ou une *mitzva* en soi ?

<sup>17</sup> Commandement 226.

<sup>18</sup> III, 288 et 300.

<sup>19</sup> Le *Rivash* semble d'accord sur ce point, il affirme qu'il est un commandement valable en tout temps, durant toutes les générations qui furent et qui viendront de vivre en Israël; il va même plus loin en affirmant qu'il y a en ce commandement une très grande utilité pour le Peuple Juif (cf. resp. *siman* 387).

<sup>20</sup> Cependant, le *Yeshouot Malko* (il s'agit du Rav Yehoshoua Koutna, un des plus grands rabbins de Pologne à son époque – 1821-1893) écrit (resp. Y.D. *siman* 66) au nom du *Ramban* que le commandement n'est pas de venir en Israël, mais d'y résider et d'en faire un véritable chez-soi.

<sup>21</sup> A comparer avec les propos de *Rabbeinou H'ayim* ramenés par les Tossafot, que nous verrons par la suite. Nous n'allons pas nous attarder sur la question si le commandement de vivre en Israël est indépendant ou s'il est corrélatif à l'accomplissement des commandements qui y sont liés. Cf. *Nah'alat Yaakov*, préc. cit., pp. 313-360. Disponible aussi [ici](#) et [ici](#) (en hébreu).

<sup>22</sup> L'opinion du *Ramban* est traitée attentivement dans le livre du Rav Adler *BeAvodato Yinh'aloua*, Jérusalem, 2001, disponible [ici](#).

<sup>23</sup> Ainsi écrit-il dans les *hashmatot* (ajouts) du *Sefer HaMitzvot* (Livre des Commandements), commandement positif 4, ainsi que dans *Sefer HaZeh'out* sur T.B. *Ketouyot*, chap. 5, 54a dans les pages du *Rif*.

<sup>24</sup> *Sha'agat Aryeh*, *siman* 14. Cf. *Iggrot HaReiya* II, 144.

*H'aredim* (1, 15), le *Maharit* (Y.D. II, 25), le *Minh'at H'inouh'* (à la fin de son livre), *Peat HaShoulh'an* (du Rav Israël de Shklov, disciple du *Gaon de Vilna* – lois d'*Eretz Israël* 1, 3) et de nombreux autres encore<sup>25</sup>.

L'approche du *Ramban* semble être fondée sur le verset dans le Deutéronome 12:29, dans la péricope de *Réèh* :

Vous l'hériterez et y vivrez.

Nos Sages, dans le *midrash* commentent ainsi:

Il fut un cas où Rabbi Yehouda fils de Beteira, Rabbi Matyah fils de H'arash, Rabbi H'anina fils du frère de Rabbi Yehoshoua et Rabbi Yehonathan sortirent d'Israël. Lorsqu'ils arrivèrent devant un palais, ils se remémorèrent la Terre d'Israël. Ils élevèrent alors leurs yeux vers le ciel, se mirent à pleurer, déchirèrent leurs vêtements et lurent alors le verset : « *vous l'hériterez et y vivrez* ». A leur retour, ils dirent : **le commandement de vivre en Israël équivaut à tous les commandements de la Torah!**<sup>26</sup>

Ajoutons une petite parenthèse. Il est intéressant de noter que ce même verset duquel nos Sages apprennent que le commandement de vivre en Israël est semblable à l'accomplissement de toutes les *mitzvot* (commandements) de la Torah, est utilisé par le *Yeroushalmi*<sup>27</sup> pour apprendre le principe « *s'asseoir, comme habiter* » (*teshevou ke'eyin tadourou*).

Ce principe veut que durant la fête de *Soukot*, l'homme doit accomplir les mêmes actes dans sa *souka* que ceux qu'il accomplit dans sa maison. De même qu'il sort de sa maison s'il ne s'y sent pas bien, ainsi peut-il sortir de sa *souka*, par exemple. Il est intéressant de noter le lien entre la *souka* et le commandement d'habiter en Israël qui revient maintes fois chez les décisionnaires<sup>28</sup>.

---

<sup>25</sup> Le *Shla* (*Sha'ar HaOtiot, 'Ot Kouf, Kedousha*) écrit que c'est également l'avis du *Rif*, du *Rosh* et du *Tour*, entre autres. Dans *Noam* 16, p. 51 il est prouvé que l'avis du *Ramban* a été accepté dans la *halakha* par tous les auteurs, du *Rif* jusqu'au *Sh. Ar.* Cf. encore le livre "*Yishouv Eretz Israël*" du Rav I. Z. Mintzberg.

<sup>26</sup> *Sifrei, piska* 80. Au sujet de l'affirmation à la fin du texte, on notera qu'une expression très similaire se trouve dans la *Tossefta Avoda Zara* 5,2.

<sup>27</sup> Traité de *Souka*, ch. 2, hal. 10, 11a

<sup>28</sup> Le *Gaon de Vilna* l'avait déjà remarqué et avait trouvé un verset qui montrait cette corrélation (*Téhilim* 76,3): "*Sa tente (souka) est à Shalem [un des noms de Jérusalem], et sa demeure à Sion*", cf. *Kol HaTor* du rav de Shklov, chap. 7, lettre 7.

En tous les cas, le *Ramban*, ainsi que ceux, précédemment cités, qui fixent la loi comme lui, apprennent de ce passage du *Sifrei* qu'il y a un commandement positif de vivre en Israël.

En outre, selon le *Ramban*, il y a deux autres preuves que c'est un commandement astreignant et obligatoire. Premièrement, lorsque les explorateurs rentrèrent en Israël, il est écrit qu'ils ont "désobéi" au commandement Divin (*Devarim* 1:26) et qu'ils n'ont pas écouté (*Devarim* 1:43). À quel commandement ont-ils désobéi si ce n'est celui de vivre en Israël ? Qu'ont-ils manqué dans leur écoute si ce n'est ce commandement ?

Deuxièmement, nos Sages ont appelé la guerre permettant la conquête d'Israël – "*milh'emet mitzva*", c'est-à-dire que c'est une guerre liée à une *mitzva*, à un commandement; et dans ce cas, il s'agit plus de conquérir la Terre pour y vivre que pour expulser les idolâtres qui y vivent<sup>29</sup>. On parle bien d'un commandement qui n'est autre que celui de vivre en Israël.

Le *Ramban* en conclut qu'il s'agit d'un commandement de la Torah, valable pour toutes les générations, même en temps d'exil. Le disciple du *Gaon de Vilna*, dans son *Pé'at HaShoulh'an*<sup>30</sup>, amène une preuve remarquable à cette thèse: les Sages cités par le *Sifrei* vécurent après la destruction du Temple et ils ne se seraient pas exprimés de la sorte si c'était un commandement d'ordre rabbinique. Cet avis n'est pas uniquement celui du *Ramban*,

### 3.3. Conclusion

Nous voyons donc, que, tant pour *Rashi* que pour le *Ramban*, l'expatriation de l'idolâtrie constitue en soi un grand devoir. Toutefois, le *Ramban* ajoute un élément : la résidence en Terre Sainte. C'est un commandement supplémentaire à celui de l'expatriation, mais celui-ci y est lié<sup>31</sup>.

---

<sup>29</sup> Pour une définition de *milh'emet mitzva*, cf. *Rambam*, Code, Lois des Rois et de leurs guerres, chap. 5, loi 1: « C'est la guerre contre les sept peuples, contre Amalek et l'aide d'Israël d'un danger qui leur survient » (*ve'ezrat israel beyad tzar sheba aleihem*).

<sup>30</sup> *Siman* 1, *Se'if Katan* 14.

<sup>31</sup> *Hasagot* du *Ramban* sur *Sefer HaMitzvot* du *Rambam*, commandement positif 4.

En outre, le *Ran*<sup>32</sup> à la fin de son commentaire sur le traité de *Ketouvo* du talmud babylonien ramène au nom du *Ra'avad*<sup>33</sup> que tous sont astreints à l'accomplissement de ce grand commandement qu'est le fait de vivre en Israël : femmes et enfants inclus. Même un esclave cananéen peut forcer son maître à "monter" en Israël<sup>34</sup>.

#### 4. *L'avis opposé – Vivre en Israël ? Non merci...*

Selon ce que nous avons vu jusqu'à présent il semblerait qu'il y ait un commandement de la Torah de vivre en Israël, cependant, cela n'a pas l'air d'être l'opinion des *Tossafot* à la fin du traité du talmud babylonien *Ketouvo*. En effet, la *mishna* parle d'un cas où un homme veut monter en Israël, alors que sa femme s'y oppose.

La *mishna* tranche que le conjoint qui veut monter en Israël ou alors quiconque refuse de la quitter a raison par rapport à l'autre, peu importe s'il s'agit de l'homme ou de la femme. Les *Tossafot*, après avoir écrit que ce **commandement ne s'applique pas à cause du danger qui règne sur les chemins**, rapportent alors les paroles de *Rabbeinou H'ayim* qui dit:

De nos jours, il n'y a pas un commandement de vivre en Israël, car il y a plusieurs devoirs et obligations liés à la Terre (*mitzvot hatelouyot ba'aretz*) et plusieurs "punitions" (sic) auxquelles nous ne pouvons ni faire attention, ni les accomplir.

Selon *Rabbeinou H'ayim*, en tout cas selon ses propos ici, le commandement de vivre en Israël existe, mais il ne s'applique pas à son époque étant donné notre incompetence à accomplir les différents devoirs qui nous incombent, en Israël. Cependant, à notre grande surprise, le *Mordekhaï*, à la fin de *Ketouvo*<sup>35</sup> rapporte au nom de *Rabbeinou H'ayim* un élément complètement différent :

L'homme peut forcer sa femme à monter en Israël, "*ceci s'applique à leur époque [celle du talmud] alors que l'on pouvait voyager en paix, toutefois, de nos jours, alors que les routes ne sont pas sûres, on ne peut pas l'obliger, car c'est comme amener un*

---

<sup>32</sup> *Rabbeinou Nissim* de Gérone (Barcelone 1320-1380).

<sup>33</sup> *Rabbi Avraham fils de David* de Posquières (Narbonne, 1120 – Posquières, 1198).

<sup>34</sup> Je ne veux pas m'attarder ici sur les lois liées au fait de forcer quelqu'un à monter en Israël. Cf. à ce propos dans *Otzar HaPosskim*, sur *Even HaEzer*, *Kountrass Yeshiva Eretz Israël*, imprimé avant le *siman* 75.

<sup>35</sup> Lettre 313.



*objet dans un endroit plein de brigands et de voleurs, et ce, même s'il lui accorde des garants [car ce n'est pas sans danger]".*

Ces propos ont amené le *Rav Yossef MiTrani* (1568 – 1639, communément appelé *Maharit*<sup>36</sup>) à s'exclamer<sup>37</sup> que *Rabbeinou H'ayim* a évoqué uniquement le danger qui l'on rencontre sur les chemins, il n'a jamais parlé d'autre chose. Il dit encore :

Ce qui est écrit dans le *Tossafot* qu'il n'y a pas d'obligation à vivre en Israël est **une note d'un étudiant et l'on ne peut point s'y fier.**

En conclusion, selon le *Maharit*, on peut dire que ce que les *Tossafot* ramènent comme première opinion sont les vrais propos de *Rabbeinou H'ayim*, alors que ce qu'ils ajoutent par la suite est l'œuvre d'un étudiant, sur laquelle on ne peut pas s'appuyer.

Et pourtant... le *Megilat Esther*<sup>38</sup>, se basant sur ces propos, ramenés par les *Tossafot*, expose la raison pour laquelle le *Rambam* (Maïmonide) n'a pas inclus le commandement de vivre en Israël dans le décompte qu'il fait des commandements (dans le *Livre des Commandements*). Selon lui, il ne s'agit pas tant du fait que de nos jours il n'y ait pas de commandement de conquérir la Terre d'Israël, mais surtout que cela est interdit !

En effet, nos Sages, à la fin du traité de *Ketouvo*<sup>39</sup>, nous enseignent une allégorie :

Rabbi Yossi au nom de Rabbi Hanina dit : à quoi correspondent ces trois serments ? L'un concerne le fait que le peuple d'Israël ne montera pas en masse; le second est celui qu'a fait jurer le Saint béni soit-Il à Israël de ne pas se révolter contre les nations; et le troisième est celui que le Saint béni soit-Il a fait jurer aux nations de ne pas asservir le peuple d'Israël plus qu'il ne faut.

---

<sup>36</sup> Rabbi Yossef MiTrani, fils de Rabbi Moshe MiTrani (le *Mabit*), Safed 1568 - Constantine (en Turquie) 1639. Il était *Rosh Yeshiva* à Safed, puis grand-rabbin de Turquie.

<sup>37</sup> Resp. Y.D. *siman* 28, et dans ses *h'idoushim* sur *Ketouvo*, 110b.

<sup>38</sup> Il s'agit du commentaire sur le livre des commandements (*Sefer HaMitzvot*) du *Rambam* écrit par *Rav Itzh'ak Di Leon*. Dans son intéressante introduction à ce commentaire il raconte comment au fil des générations, l'intellect humain diminue. C'est un commentaire assez peu connu, généralement.

<sup>39</sup> *Ketouvo* 111a.

Dieu a fait jurer au Peuple d'Israël trois serments, l'un d'entre eux consiste à ne pas "monter en muraille". C'est-à-dire que selon le *Megilat Esther*, le commandement de conquérir la Terre d'Israël n'est valable que lorsque les juifs ont une armée et du pouvoir, autrement, cela est interdit.

Il se base encore sur la suite de récit talmudique<sup>40</sup> qui, s'appuyant sur un verset du prophète Jérémie, affirme que "quiconque monte de Babel en Israël outrepassa un commandement positif". Et s'il y avait un commandement éternel de vivre en Israël, pourquoi outrepasserait-il un commandement en y venant, le prophète Jérémie peut-il annuler les propos de Moshé ? Il en arrive donc à sa conclusion, précédemment explicitée. Il explique encore les propos du *Sifrei* de la sorte : pourquoi les Rabbins ont-ils pleuré, ils n'avaient qu'à se rendre en Israël? En fait, nous dit le *Megilat Esther*, ils ont pleuré du fait que le commandement ne s'appliquait plus à leur époque.

#### ***4.1. Un texte porté à différentes interprétations***

Les propos du *Megilat Esther* ont été interprétés de différentes façons<sup>41</sup>.

On peut y comprendre que le commandement s'appliquait du temps du premier Temple ainsi que du second, mais s'est annulé avec la destruction du Temple et la sortie du Peuple en exil.

Dans les responsas *Divrei Issah'ar*<sup>42</sup>, se trouve une autre explication des propos du *Megilat Esther*. Il comprend que le commandement avait lieu d'être jusqu'à l'époque du Roi David, puis il s'est annulé avec la destruction du premier temple et la sortie en exil. Selon lui, même aux temps messianiques le commandement sera caduc.

Le *Beit HaLévy*<sup>43</sup>, quant à lui, explique que le commandement de la conquête de la Terre n'avait lieu que lorsque le Peuple se devait de conquérir la Terre et non pas après cela... Le commandement de vivre en Israël n'est qu'un moyen pour pouvoir accomplir les commandements liés à la Terre et par conséquent, cela ne peut pas être un commandement dont l'application est éternelle.

---

<sup>40</sup> Ad loc. Voir plus loin où nous traiterons du passage talmudique plus en détail.

<sup>41</sup> Cependant pour une réponse et argumentation avec les propos du *Megilat Esther*, cf. *Koutrass Mitzvat Yeshivat Eretz Israël*, Vilna, 1888.

<sup>42</sup> *Even HaEzer*, 149. Cf. aussi *Koutrass Mitzvat Yeshivat Eretz Israel*, Vilna, 1898, réponse 9, p. 54-58.

<sup>43</sup> Resp. II, 50. Il est à noter que c'est également l'opinion du *Maharshdam* (le Rav Dov Meizeles) dans le Livre des Commandements, *Hashmatot*, comm. pos. 4

Le *Keli H'emda*<sup>44</sup>, propose encore une autre alternative dans la compréhension de l'opinion du *Megilat Esther*: le commandement de vivre en Israël s'applique aujourd'hui. Selon lui, la condition nécessaire à l'application du commandement de la conquête est le pouvoir et l'indépendance "*afin que l'on ne soit pas opprimé par les peuples*", alors que celui de vivre en Israël nécessite le Temple, c'est-à-dire qu'il faut qu'il soit construit pour qu'on puisse appliquer le commandement de vivre en Israël. Tant qu'il n'y a pas d'indépendance et de pouvoir et que le Temple n'est pas construit, le commandement ne s'applique pas.

#### 4.2. Un drôle d'écho...

Malgré cela, ces propos du *Megilat Esther*, basés sur ceux de *Rabbeinou H'ayim* n'ont reçu qu'un écho mineur dans la littérature rabbinique médiévale et postérieure. De plus, les principaux commentateurs du Livre des Commandements (*Sefer HaMitzvot*) se sont virulemment opposés à ces propos<sup>45</sup>.

Quoi qu'il en soit, le *Meïl Tzedaka*<sup>46</sup> dans ses responsas<sup>47</sup>, en citant le *Maharit*, précédemment cité, dit:

Un disciple qui s'est trompé l'a écrit (*talmid toe'h ketavo*)<sup>48</sup>.

#### 4.3. On fait tout monter en Israël ?

Nous avons vu que la *Mishna* dans le traité de *Ketouvat* nous enseigne qu'on donne raison au conjoint qui veut vivre en Israël. Cependant, dans le *Yeroushalmi*<sup>49</sup> on nous

---

<sup>44</sup> *Parashat Massei, Se'if 1*, p. 283-284. Cela semble également être la compréhension de Rabbi Tzadok HaKohen de Lublin (*Divrei Sofrim*, lettre 14) puisqu'il lie le Temple au commandement de vivre en Israël.

<sup>45</sup> En voici une liste partielle: le *Rav Yehouda Yiash*, dans son *Sefer Leh'em Yehouda*, le *Rav Yehouda Sid ben Manoah'* dans son *Sefer Ner Mitzvah*, le *Rav Barouh' Halperin* dans son *Mitzvat Hashem* (comm. pos. 503, p. 297), le *Rav Matityahou H'ayim Kalinberg* dans son *Seder HaMitzvot*, le *Rav Itzh'ak Simh'a Horowitz* dans son *Yad HaLévy*, etc.

<sup>46</sup> *Rav Yona Eliahou Landsoffer* (1678 - 1712). Décédé prématurément à l'âge de 34 ans, il a toutefois pu rédiger trois ouvrages: ses responsas *Meïl Tzedaka* (imprimées pour la première fois à Prague, en 1756), *Bnei Yonah* (commentaire sur les lois relatives au *Sefer Torah*) et *Kanfei Yonah (h'idoushim sur Sh. Ar. Y.D.)*.

<sup>47</sup> *Siman 26*.

<sup>48</sup> Cf. également *H'atam Sofer*, resp. Y. D. 234 et *Maharsha* sur *Ketouvat* 110b. Cependant, cf. resp. du *Mabit I*, 41; *Rema* dans son *Darkei Moshe* sur *Even HaEzer 75* et *Shl'a* (du *Rav Horowitz, Sha'ar Ha'Otiot, Ot Kouf, "Kedousha"*) qui ont compris que ces propos n'étaient pas ceux de *Rabbeinou H'ayim*, mais leur accorde quand même une considération légitime, bien que la majorité d'entre eux, pour ne pas dire tous, s'opposent à cet avis.

<sup>49</sup> Chap. 13, loi 11.

enseigne, contrairement à la *Mishna* précédemment citée, que le divorce va être en faveur du mari s'il désire monter en Israël, mais pas en faveur de la femme dans le même cas.

Le *Tour*<sup>50</sup> ramène les propos de *Rabbeinou Méir*, un des tossafistes, affirmant que la loi suit l'opinion du *Yeroushalmi* et non pas de la *Mishna*. Cependant, le *Tour* rejette cette opinion avec vigueur.

Le *Drisha*<sup>51</sup> en déduit qu'il y a trois différents avis concernant la valeur du commandement de monter en Israël après la destruction du Temple. Premièrement l'avis de *Rabbeinou H'aïm* pensant qu'il n'existe plus du tout de devoir de monter en Israël de nos jours; deuxièmement, l'opinion de *Rabbeinou Méir* affirmant qu'il y a encore un commandement, mais que celui-ci est de moindre importance qu'à l'époque du Temple où il avait une valeur astreignante pour tous. C'est toujours un commandement, insiste le *Drisha*, mais nous n'avons plus la force d'imposer le divorce dans un tel cas de dispute conjugale<sup>52</sup>, sauf si le mari qui peut de toutes les façons donner le *guèt* désire y monter, comme le fixe le *yeroushalmi*. Puis, l'avis du *Tour* qui pense que le commandement de monter en Israël garde toute sa valeur même après la destruction du Temple.

Le Rav Heller effectue cette catégorisation dans le but de bien démarquer *Rabbeinou Méir* de *Rabbeinou H'ayim*; il ne faut pas croire, nous dit-il, que quiconque, hormis *Rabbeinou H'ayim*, ne pense qu'il n'y a pas de commandement de monter en Israël. Il semble évident à partir de ces propos qu'il ne pense pas que la loi suit *Rabbeinou H'ayim*!

Il nous faut maintenant examiner quelle est la nature de cette loi évoquée par la *mishna*, puis traitée par les différents talmuds (*bavli* et *yeroushalmi*) traitant du divorce du conjoint ne désirant pas vivre en Israël: s'agit-il d'une loi d'ordre rabbinique ou fait-elle office de loi *toraique* ? Est-ce lié à la sainteté de la Terre d'Israël ou alors aux commandements supplémentaires que l'on ne peut pas accomplir en dehors de celle-ci ?

---

<sup>50</sup> *Even HaEzer* 75, 3-4.

<sup>51</sup> Il s'agit de Rav Yom Tov Heller (1579-1654), dans son commentaire sur le Sh. Ar. *Even HaEzer* 75, 11.

<sup>52</sup> En fin de compte, il semblerait que le *Rashbash*, préc. cit. soit du même avis, on ne peut forcer aujourd'hui un homme à donner le divorce à sa femme qui voudrait partir en Israël, même s'il pense que c'est un commandement de la Torah de vivre en Israël !

Les commentateurs sont très partagés sur le sujet.

L'avis du *Ramban*<sup>53</sup>, du *Rashbash*<sup>54</sup>, du *Maharit*<sup>55</sup>, du *Rav Yaakov Emden*<sup>56</sup>, du *H'atam Sofer*<sup>57</sup> et d'autres<sup>58</sup> consiste dans le fait que c'est une loi découlant directement du commandement de la Torah de vivre en Israël. Selon eux, de la même manière que la Terre d'Israël a plus de sainteté que le monde qui l'entoure, ainsi Jérusalem a plus de sainteté que le reste de la Terre d'Israël.

Le *Tashbetz*<sup>59</sup>, quant à lui, est d'avis qu'il s'agit d'une loi d'ordre rabbinique et une personne monte en Israël pour le mérite des commandements qu'on peut y accomplir, de la même façon, il faut monter à Jérusalem, à cause de la possibilité de la pratique de commandements supplémentaires qui y sont proprement liés.

Les lois liées à la Terre sont, de nos jours, selon le Rav Duran, d'ordre rabbinique, ainsi convient-il que cette loi soit d'ordre rabbinique. On notera toutefois que le *Rashbetz*, comme vu précédemment, affirme qu'il y a un commandement de la Torah de vivre en Israël<sup>60</sup>. Son avis semble avoir un point commun avec les propos du *Rashbam*, un des tossafistes, sur *Baba Bathra*<sup>61</sup>: ce dernier affirme que la raison de l'interdit de la sortie de la Terre d'Israël trouve sa raison dans l'empêchement causé par cet acte d'accomplir certains commandements spécifiques.

Cependant de nombreux auteurs écrivirent que la Terre d'Israël est une finalité en soi et non pas un moyen d'accomplir des commandements, elle a sa propre sainteté. Le

---

<sup>53</sup> Dans son comm. sur par. Massei et sur le livre des commandements, *Hashmatot*, 4; le Rav Mintzberg dans son fameux "*Kountrass Mitzvat Yshouv Eretz Israël*" (*siman* 1, p. 20) explique que c'est lié à la sainteté de la Terre. À comparer avec son comm. sur *Vayikra* (18:25) et sur le traité de *Guittin* (2a, s.v. Ashkelon), dans les *hashmatot*, et les *h'idoushim* sur le traité de *Shabat* (130b).

<sup>54</sup> Resp. *siman* 2.

<sup>55</sup> Resp. Y.D. II, 28 et également dans ses *h'idoushim* sur *guittin* 44a, s.v. *h'outz*.

<sup>56</sup> *Mor UKetziya* O.H. 306; c'est également l'opinion du resp. *Zera Avraham*, Y.D. *siman* 13.

<sup>57</sup> Rabbin de Posen, 1762-1839, Resp. Y.D. *simanim* 233-234. Cf. l'explication de ces propos dans le *Tzitz Eliezer* du Rav Waldenberg X, 1, chap. 11, lettres 72-73, p. 28.

<sup>58</sup> Tels le *Sde HaAretz* resp. du Rav Avraham Meyouh'as, *Hilh'ot Dirat Eretz Israël*, *siman* 11; resp. *Maharshdam*, partie *Even HaEzer*, *siman* 123; Rav H'ayim Fallagi, *Toh'eh'at H'ayim* sur la Torah, Jérusalem, 1973, H'ayeï Sarah, p. 93 et dans ses resp. *Nishmat Ko H'ai*, Y.D. *siman* 48, p. 196; resp. *Shevet HaLevi* III, 201 – il explique la préséance de la sainteté de Jérusalem à celle d'Israël, selon le *Ramban*.

<sup>59</sup> Dans ses resp. III, 201. Cependant, il semblerait y avoir une contradiction dans ses propos, en effet, dans son "*Zohar HaRakya*" dans lequel il décompte les commandements, il affirme (comm. pos. 76, p. 32) qu'il y a un commandement positif dans le fait de vivre en Israël...

<sup>60</sup> Cf. note précédente et resp. I, 21, III, 288. Je pense qu'on peut résoudre la contradiction

<sup>61</sup> 91a.

Rav Salomon Alkabetz (1505-1584) auteur du fameux *Leh'a Dodi*, maître et beau-frère du grand kabbaliste Rav Moshe Kordovero s'exprime de la sorte<sup>62</sup>:

De nombreuses personnes pensent que la grandeur de la Terre d'Israël est due au fait que c'est un lieu de Torah et en l'absence (de ces maîtres et étudiants de Torah) sa qualité va se perdre. Ils pensent aussi que cela n'est lié qu'avec le fait que le Peuple d'Israël y respecte des commandements (qui lui y sont particuliers). Ils ne pensent pas que ces commandements proviennent du fait de sa grandeur. Et c'est une erreur. Sache néanmoins que la plénitude de la Terre d'Israël réside dans son essence, vraiment, en effet, elle est le premier point de la Création... jusqu'à ce que les Patriarches y affirmèrent leur dévotion, même étant pleine d'idolâtrie. Et ceci est un grand enseignement: son intégrité est dans son essence.<sup>63</sup>

Pour en revenir au vif du sujet, on soulignera que, d'autre part, *Rabbeinou Tam*<sup>64</sup>, le *Pe'at HaShoulh'an*<sup>65</sup>, le Rav Dantzig, dans son *H'oh'mat Adam*<sup>66</sup>, ainsi que le Rav Israëli, dans son livre *Eretz H'emda*<sup>67</sup>, pensent que cette loi de divorce n'est qu'une institution de nos Sages: ils désiraient ardemment par une telle législation faire accroître la population résidant en Israël. Disons que c'est une sorte d'encouragement. Pour le Rav Y. M. *Tukatchinski*<sup>68</sup> (et il nous semble que c'est également l'avis du Rav S. Z. *Auerbach*<sup>69</sup>) la cause de cette législation est différente; il s'agirait plus d'une question identitaire: Israël est notre Terre natale, ou dirions peut-être notre mère patrie, elle est le siège naturel du Peuple Juif.

Le *Avnei Nezer*<sup>70</sup>, un peu dans le même sens, affirme qu'il y a de bonnes raisons de vivre dans un endroit saint. Il voit en effet une sainteté immanente à la Terre d'Israël. Cela constituerait, selon lui, un argument valable pour que nos Sages légifèrent de la sorte.

---

<sup>62</sup> Dans son *Brith HaLévy* - la citation est également ramenée dans *Ayelet HaShah'ar*, p. 21. Des propos similaires sont tenus par le *H'atam Sofer*, précédemment cité, dans sa correspondance avec Rav Efraim Zalman Margaliot (1760-1828).

<sup>63</sup> Pour approfondir cette discussion, on se référera à l'ouvrage cité en exergue de l'article du Rav Zissberg, il a un long chapitre sur le sujet.

<sup>64</sup> Amené par la *Shita Mekoubetzet* sur *Ketouvat* 110b.

<sup>65</sup> *Hilh'ot Eretz Israël*, *siman* 3, *Beit Israël*, 22

<sup>66</sup> *Sha'ar Mishpetei Ha'arets*, chap. 11, *seif* 11. Cela apparaît également chez le Rav Verner, *Mishpetei Shemouel*, *Tanyana*, *siman* 15, p. 113.

<sup>67</sup> I, 1<sup>er</sup> portique, *siman* 3, p. 21.

<sup>68</sup> *Ir HaKodesh VeHamikdash*, p. 196-197; cf. aussi les commentaires de ces propos dans *Sefer Heih'alei David* du Rav David Cohen, II, chap. 8, p. 437.

<sup>69</sup> Cf. *Halih'ot Shlomo*, Jérusalem, 2000, p. 277 où il écrit que l'esclave peut obliger son maître à monter en Israël, tout comme la femme peut forcer son mari, car: "*la Terre d'Israël est leur maison et le lieu principal du Peuple d'Israël*".

<sup>70</sup> Préc. cit.

Il nous faut pourtant souligner ici qu'il ne faut en aucun cas lier la sainteté de la Terre relativement aux lois de dîmes (*teroumot uMa'asserot*) au commandement de conquérir et de vivre en Israël, comme l'ont déjà longuement prouvé le Rav Y. Emden<sup>71</sup> et le Rav Moshé Sofer<sup>72</sup>, entre autres...

#### **4.4. Une petite discussion talmudique...**

Après cette discussion, sur la *mishna*, le Talmud parle de la valeur de la Terre d'Israël (T.B. *Ketouvat* 110b) :

Nos maîtres ont enseigné: un homme doit toujours habiter en terre d'Israël, même dans une ville dont la majorité des habitants est idolâtre et ne jamais habiter en dehors d'Israël, même dans une ville dont la majorité est juive; car celui qui habite en terre d'Israël ressemble à un homme qui croit en Dieu et un homme habitant en dehors d'Israël, à un athée. Comme il est dit: «*Leur donner la terre de Canaan pour être pour eux Dieu tout puissant*» (Lévitique, chapitre 25). Celui qui habite en dehors d'Israël est-il vraiment considéré comme un athée? Seulement cela vient t'apprendre que celui qui habite en dehors de la terre d'Israël est considéré comme un idolâtre.

Selon ces propos plutôt radicaux du Talmud, que de nombreux commentateurs ont compris comme parlant de la sainteté de la Terre d'Israël, inhérente à sa nature<sup>73</sup>, plusieurs questions ont été résolues. Une d'entre elles fut posée au *Mabit*<sup>74</sup>, il ne s'agissait pas tant de savoir ce qui allait se passer à l'époque messianique où tout irait mieux, c'était une question pratique alors que la vie en Israël était plus que difficile<sup>75</sup>: un enfant peut-il monter en Israël contre le gré de ses propres parents? N'y a-t-il pas en cela un manque de respect aux parents, qui est par ailleurs un commandement?

Il a répondu de manière très claire. Étant donné que les parents sont également astreints à monter en Israël, ils ne peuvent guère empêcher leur progéniture de le faire,

---

<sup>71</sup> Dans son *Mor Uketzyia*, préc. cit. p. 33 de la nouvelle impression

<sup>72</sup> Resp. *H'atam Sofer* Y.D. 234.

<sup>73</sup> Cf. *Ramban* sur Vayikra 18, 25 – il convient de rappeler que, selon le *Ramban*, tous les commandements accomplis en dehors d'Israël ne sont qu'actes de **souvenir**, les vrais **commandements ne peuvent qu'être accomplis en Israël!**; *Rashba*, resp. *siman* 1134; *Ran* dans ses *drashot*, 4<sup>ème</sup> *droush* (p. 13a de l'ancienne édition).

<sup>74</sup> Rabbi Moshé ben Yossef MiTrani (1500 - 1580), ayant reçu sa *semikha* (diplôme rabbinique) de Rav Yaakov Beirav, en même temps que Rav Yossef Karo (le fameux auteur du *Sh. Ar.*); d'ailleurs après sa mort, il l'a remplacé.

<sup>75</sup> Cf. resp. I, *siman* 139.

en effet, rester en dehors d'Israël revient à être considéré comme un idolâtre! L'enfant a donc le droit de monter en Israël, malgré la volonté de ses parents<sup>76</sup>.

Le Talmud cependant continue par traiter une question très intéressante: a-t-on le droit de monter de Babylonie en Israël, à l'époque du Talmud, évidemment. Il nous faut comprendre qu'à cette époque la vie juive était fleurissante en Babylonie, alors qu'en Israël – les Juifs se faisaient de moins en moins nombreux et les oppresseurs, eux, croissaient.

Cependant, en Israël, à cette même époque, les babyloniens étaient abhorrés. Certaines expressions plutôt violentes ont été exprimées, comme dans le traité de *Menah'ot*<sup>77</sup> où l'on dit que les Babyloniens mangent la viande crue<sup>78</sup>. Rabbi *Yossei*, dans le Talmud<sup>79</sup>, nous dévoile qu'il ne s'agit pas des Babyloniens, mais des Alexandrins, sauf qu'étant donné la haine des Babyloniens, la *mishna* en parle en ces termes. Le Talmud raconte encore<sup>80</sup> que lorsque *Rabba Bar Bar H'anna* se baigna dans le Jourdain, alors qu'il venait d'arriver de Babylonie, il vit *Reish Lakish* arriver. Il lui tendit sa main afin que celui-ci l'aide à sortir de l'eau. Cependant ce dernier la refusa, en s'exclamant: «*Dieu vous hait, si vous étiez montés en Israël, il n'y aurait pas eu de deuxième destruction du Temple!*». En effet, peu nombreux sont les juifs qui sont montés avec Ezra le Scribe.

Le Talmud de Jérusalem, lui aussi, nous relate des événements qui démontrent l'existence d'une telle haine. Lorsque *Rabbi Zeira* décida de monter en Israël, il fit une saignée en y arrivant. Pour reprendre des forces, il alla chez un boucher acheter un morceau de viande. Celui-ci comprenant qu'il était Babylonien le lui accorda à un prix assez élevé (50 pièces) avec, en plus, le droit de lui donner un coup. *Rabbi Zeira*, petit et faible<sup>81</sup>, apparemment exténué par la saignée, lui dit qu'il était prêt à lui céder plus d'argent (60 pièces), à condition de ne pas être frappé. Le marchand renchérit, qu'il

---

<sup>76</sup> De manière similaire, l'auteur des responsas "*Beit Yehouda*" répondit à un enfant défini comme "très intelligent" qu'il pouvait désobéir à ses parents qui l'empêchaient de venir en Israël, même si leur acte provenait de leur difficulté à se séparer de lui...

<sup>77</sup> Chap. 11, *mishna* 7.

<sup>78</sup> On peut aussi traduire par viande vivante, mais il semblerait que ce soit une insulte de dire à quelqu'un qu'il mange de la viande crue, c'est le signe d'individus malotrus, cf. Lévi Gintzburg, "Legends of the Jews", t. VI, p. 229, note 3.

<sup>79</sup> 100a.

<sup>80</sup> *Yuma* 9b.

<sup>81</sup> Cf. T.B. *Baba Metzia* 85a et *Rashi*.



prendrait la somme (60 pièces), mais n'annulerait pas le coup. Ils montèrent ainsi jusqu'à 100 pièces, sans que le vendeur ne laisse tomber le droit de le frapper. *Rabbi Zeira*, céda en désespoir de cause, et paya les 100 pièces tout en se faisant frapper.

Le boucher s'est évidemment fait lourdement punir, mais cela montre bien une certaine attitude présente. Le *yeroushalmi*<sup>82</sup> raconte encore lorsque *Rav Yissa* est monté en Israël, il s'est fait attaquer et battre par une sorte de "clown", sans raison! C'est le produit de cette haine des Babyloniens. Seul *Rav Cahana*, nous dit-on, n'a pas été attaqué – peut-être est-ce dû à sa grande force<sup>83</sup>? Quoiqu'il en soit, il y avait de la haine. Mais pourquoi?

À l'époque de *Rabbi Zeira*, on se rappelait, en Babylonie, des dix *yih'oussin*, c'est-à-dire de gens dont le statut marital et identitaire est douteux, voire trouble, qui sont montés de Babylonie en Israël du temps d'Ezra<sup>84</sup>. Les juifs babyloniens décidèrent donc de ne pas se marier aux filles des habitants d'Israël créant une scission avec eux. *Rabbi Zeira* lui-même refusa de prendre la fille de *Rabbi Yoh'anan*, qui était le grand maître de la génération, pour épouse<sup>85</sup>. Sa beauté, nous raconte-t-on<sup>86</sup> était pourtant incomparable, alors que *Rabbi Zeira*, comme dit, était petit et faible physiquement. Le calme revint et le Peuple fut plus ou moins uni à nouveau grâce aux efforts de *Rabbi Zeira* qui fit cent jeûnes afin d'oublier tout ce qu'il avait appris en Babylonie<sup>87</sup>, de *Rabbi Abahou*, qui monta aussi en Israël, ainsi qu'*Oula*, à sa façon<sup>88</sup>.

Après cette introduction, on peut mieux comprendre la discussion dans le traité de *Ketouvoth*:

Rabbi *Zeira* se cachait et craignait de voir (son maître) Rav *Yehouda*, car il (Rabbi *Zeira*) voulait monter en Israël<sup>89</sup>.

En effet, Rav *Yehouda* disait: quiconque monte de Babylonie en Israël viole un commandement positif, ainsi qu'il est dit (Jérémie 27, 22): "*Ils seront transportés à Babylone et y resteront jusqu'au jour où je me souviendrai d'eux, dit l'Eternel, pour les faire rapporter et réintégrer en ces lieux*".

---

<sup>82</sup> *Berakhot*, chap. 2, hal. 8.

<sup>83</sup> Cf. T.B. *Baba Kama* 117a où d'une petite frappe il a brisé la nuque d'un homme et l'a accidentellement tué.

<sup>84</sup> Cf. T.B. *Kidoushin* 69a.

<sup>85</sup> Cf. T.B. *Kidoushin* 71b.

<sup>86</sup> T.B. *Berach'ot* 5a.

<sup>87</sup> T.B. *Baba Metzia*, id.

<sup>88</sup> Il faisait les allers-retours constamment entre Babylone et Israël, cf. *Ketouvoth* 111a, *Rosh HaShana* 20a, T.Y. *Kilaïm*, chap. 9, hal. 3 qui le surnomme "*Oula nah'outa*" – *Oula* qui descend, car il descendait souvent en Babylonie...

<sup>89</sup> Et il avait peur que son maître l'en empêche, cf. *Rashi* sur *Shabat* 41a, s.v. *Mishtameit*.

Et Rabbi Zeira? (le verset ne parle pas des exilés, mais) cela parle des instruments du Temple (qui ont été emportés en exil, ils peuvent y rester, pas besoin de les ramener en Israël).

Et pour Rav Yehouda (comment peut-il lire le verset différemment)?

Il est un autre verset (duquel cela peut s'apprendre – Cantique des cantiques 2,7): "*Je vous en conjure, ô filles de Jérusalem, par les biches et les gazelles des champs: n'éveillez pas, ne provoquez pas l'amour, avant qu'il le veuille*".

Et Rabbi Zeira (comment comprend-il ce verset)? Le verset parle de la montée de nombreux juifs ensemble, en puissance (*beh'oma* – mais il n'y a aucun interdit à ce que des individus particuliers viennent en Israël).

Et Rav Yehouda (comment comprend-il ce verset)? Il est un autre "*serment*" (dans lequel Dieu nous conjure – Cantique des cantiques 3,5 "*Je vous en conjure, ô filles de Jérusalem, par les biches ou les gazelles des champs: n'éveillez pas, ne provoquez pas l'amour, avant qu'il le veuille!*").

Le Talmud continue en demandant comment *Rabbi Zeira* comprend ce verset supplémentaire et il répond qu'il suit l'avis de *Rabbi Yossei beRabbi H'anina* qui affirmait que ces trois serments avaient une autre signification que l'interdiction pour un individu de monter en Israël<sup>90</sup>. Le Talmud dit alors que la source de *Rav Yehouda* serait dans la redondance du verset: "*n'éveillez pas, ne provoquez pas*". Comment *Rav Zeira* comprend-il cela, demande le Talmud ?

Il répond par la *drasha* de *Rabbi Lévi* expliquant que les six langages nous astreignent à ne pas outrepasser les serments cités précédemment, d'une part (cela fait trois expressions) et d'autre part (des trois autres expressions) on apprend qu'il y a encore des serments: ne pas dévoiler la fin des temps, ne pas l'éloigner (c.à.d. la fin des temps) et ne pas dévoiler le secret aux Gentils.

Les commentateurs hésitent quant à la définition de ce "secret": s'agit-il de la raison des commandements ou du secret du compte des mois lunaires (*sod ha'ibour*)<sup>91</sup>? Quoi qu'il en soit, le Talmud continue par nous expliquer le verset du Cantique des cantiques par les propos de *Rabbi El'azar* affirmant que Dieu allait sévèrement punir le Peuple Juif s'il se déliait de ce serment. Le Talmud continue en amenant d'autres propos de *Rabbi El'azar* exprimant que quiconque réside en Israël est considéré comme lavé de toute faute! On continue avec *Rav 'Anan* qui affirme que quiconque est enterré en Terre d'Israël est considéré comme enterré sous l'Autel, c'est-à-dire que ses fautes sont "lavées" !

---

<sup>90</sup> Nous avons cité ces propos avant le paragraphe 4.1.

<sup>91</sup> Cf. *Rashi*, *Toss. Rosh* et *Ritva*, ad loc.

Il serait intéressant de comparer cette interprétation des versets dans le Cantique des cantiques avec celle présentée dans le *midrash*<sup>92</sup> où les mêmes versets sont expliqués de manière radicalement différente!

Le *Rav Horowitz*<sup>93</sup>, tout comme le *Rav Falk*<sup>94</sup>, ainsi que d'autres commentateurs du Talmud, nous précisent bien que toute la discussion ne concerne que le fait de monter de Babylone; il est évident que depuis les autres lieux, il faut monter. Le *Méiri*<sup>95</sup> explique que seule la communauté juive de Babylone, à cette époque, était un lieu comparable à la Terre d'Israël, selon *Rav Yéhouda*, car il y avait une ambiance particulièrement sereine – rappelons ici qu'ils avaient une certaine indépendance législative et communautaire. *Rashi*<sup>96</sup>, quant à lui, donne une autre raison: la multitude de lieux de Torah qui s'y trouvaient<sup>97</sup>.

En résumé, le Talmud nous raconte la grandeur de la Terre d'Israël. Cependant, selon *Rav Yehouda*, il ne sert à rien de se presser: on ira en Israël quand on nous y sommera; son disciple, *Rabbi Zeira*, quant à lui, ne voit pas les choses de la même façon: aucun problème, pour lui, à ce que des individus montent en Israël, et ce, en tout temps. *Rabbi Zeira*, comme nous l'avons montré, accomplit lui-même son propre adage et vint en Israël<sup>98</sup>, il y effectua cent jeûnes pour oublier tout l'enseignement qu'il apprit (notamment auprès de son maître *Rav Yehouda*) en dehors d'Israël. Ces jeûnes seraient, selon certains, la preuve qu'il avait changé d'avis et rendent caducs les "serments"<sup>99</sup>, dont il est la source<sup>100</sup>.

---

<sup>92</sup> *Shir HaShirim Rabba* 2, 1.

<sup>93</sup> *Hafla'a*, ad loc.

<sup>94</sup> Dans son *Pnei Yehoushoua*, ad loc.

<sup>95</sup> Ad loc.

<sup>96</sup> Ad loc., s.v. "kah' assour".

<sup>97</sup> Le *Leh'em Mishné* (Rav Abraham di Botton de Salonique, 1545-1588, sur Lois des rois et de leurs guerres 5, 12) met en évidence une discussion entre *Rashi* et *Rambam*: l'explication de *Rashi* vient expliquer l'affirmation de *Rav Yéhouda* au nom de *Shemouel*, ce qui signifie qu'il considère qu'il y a une différence entre l'avis de *Rav Yéhouda* qui se base sur le verset de Jérémie et qui interdit de monter de Babylone en Israël, mais pas dans d'autres pays et l'avis de *Rav Yéhouda* au nom de *Shmouel* qui interdit de quitter Babylone, c'est-à-dire, vers n'importe quel pays. Le *Rambam*, au contraire, considère que les deux avis sont identiques, puisqu'il donne raison à *Rav Yéhouda* au nom de *Shemouel*: de la même manière qu'il est interdit de sortir d'Israël vers Babylone, ainsi est-il interdit de sortir de Babylone pour aller dans d'autres pays.

<sup>98</sup> T.B. *Ketouvoth* 110b-111a; *Shabat* 41a; *Berachot* 24b, etc.

<sup>99</sup> Dans le *midrash* (*Shir HaShirim Rabba* 8,3) on nous raconte qu'il sortit au marché et dit au vendeur: pèse bien. Celui-ci lui répondit: ne bouge pas d'ici Babylone dont les ancêtres ont détruit le Temple! *Rabbi Zeira* s'exclama: mes ancêtres ne sont-ils pas les mêmes que les siens? *Rabbi Zeira* entra alors dans la maison d'étude et entendit la voix de *Rabbi Shila* qui expliquait le verset: "si c'est une muraille" – si le Peuple d'Israël était monté "en muraille" (en puissance) de l'exil, le Temple n'aurait pas été détruit une deuxième fois. *Rabbi Zeira* se dit alors, ce "am ha'aretz" (inculte – dans le marché) m'a bien enseigné! Ceci constituerait une preuve de son changement

Cette interdiction de sortir de Babylone énoncée par *Rav Yehouda* semble bien étrange. Cependant, le *Maharatz H'ayout*<sup>101</sup> écrit, selon le *midrash H'azit* sur le verset du Cantique des cantiques (1,15), que même après la destruction du Temple, les *tannaïm* continuaient à monter en pèlerinage durant les trois fêtes! Et ce, malgré les paroles du prophète Jérémie, prononcées plusieurs centaines d'années auparavant...

*Rav Rah'amim Nissim Yitzh'ak Palagi* dit, de manière similaire, que *Rabbi Yoh'anan Ben Zakkai*, après avoir déménagé à *Yavné*, suite à la destruction du Temple, «montait» chaque année à Jérusalem, en pèlerinage:

Et bénis soient les juifs qui accomplissent cela en toute génération avec grande joie et viennent chaque année des quatre coins de la Terre, proches et lointains, dans ce but...<sup>102</sup>.

#### 4.5. De nouvelles voix

Il semblerait, historiquement<sup>103</sup>, qu'une majorité des grands d'Israël aient suivi la voie du *Ramban*, jusqu'à ce que s'élève le mouvement du retour à Sion<sup>104</sup>. Subitement certaines voix se sont fait entendre, comme celle du *Admour* de Munkatsch et celle du

---

d'avis concernant les serments. C'est l'avis du Rav Shraga Feibel Franck (1908-1973), *Toldot Ze'ev, Koutrass Eretz Israël, se'if* 27 et du Rav Mordeh'ai Attia (1898-1978), *Sod HaShevoua*, p. 14, s. *Leh'-Leh'a*, p. 48, ces deux livres ont été imprimés ensemble, Jérusalem, 1965. Le Rav Attia va plus loin en affirmant que la *drasha* de *Rabbi El'azar* qui dit que Dieu allait punir sérieusement le Peuple Juif s'il se déliait du serment ne prend en considération que des Juifs qui restent en exil, alors qu'ils peuvent monter en Israël!

<sup>100</sup> L'opinion de *Rabbi Yossi*, qu'il ramène n'apparaît nulle part ailleurs, dans toute la littérature rabbinique, à ce que j'ai pu voir.

<sup>101</sup> Dans ses *h'idoushim* sur *Nédarim* 23.

<sup>102</sup> Dans son commentaire "*Avot Rosh*" sur *Avot de Rabbi Nathan*, Salonique, 1862, p. 117. Cf. la revue *Sde H'emed*, 26, p. 137.

<sup>103</sup> Pour un développement historique de la vision du commandement à l'époque antique: cf. l'article de Jérémie Malh'i, dans la revue éducative *BiSdeh H'emed*, 1994, 7-8, [disponible en ligne](#).

<sup>104</sup> Voici une liste vraiment non-exhaustive des décisionnaires (modernes) qui ont tranché selon le *Ramban*: le *Pith'ei Teshouva* sur Sh. Ar. *Even HaEzer* 75, 6; le *Mabit* I, 139; *Radbaz* II, 115; resp. *Me'il Tzedaka* 26; resp. *Maharam Alsheikh* 35, 88; *Maharshah'* III, 35; *Maharit* II, 20; *Shla* (Horowitz), *Sha'ar HaOtiot, Ot Kouf*; H'ida dans son *Yossef Ometz* 52; le Gaon de Vilna dans son *Be'our HaGra* Y.D. 267, 161; *Pe'at HaShoulh'an* I, 14; resp. *Maharam Galanti* 67; resp. *H'atam Sofer* Y.D. 233-234; *Mor ouKetzia* 306; *Maharam Shik* (dans son comm. sur le talmud); *Sefer H'aredim* chap. I des lois relatives à la Terre; *Minh'at H'inouh'* à la fin du livre, comm. pos. comptés par le *Ramban*, 4; resp. *Pnei Moshé* I, 5 et 27; *Zera Avraham* 56; *Petah'* HaDevir III, 248; *Sde Ha'aretz* *Even Ha'Ezer* 11; resp. *Mah'aze Avraham* 2; le Rav *Kalisher* dans son livre *Drishat Zion*; le Rav *Mohaliver*, le Rav *Itzh'ak Elh'anan* de Kovna, le *Aderet* ainsi que le *H'eshek Shlomo*, le *Natziv* de Volozhin entre autres – leur propos sont ramenés dans le livre *Shivat Zion*, édité par A. I. Slotzki, Varsovie, 1891; resp. *Yeshouot Malko* Y.D. 66; *Arouh' HaShoulh'an* Y.D. 267, 129-130;; le H'afetz H'ayim tant dans son décompte des commandements – comm. négatif 292 du livre court des commandements que dans le *Mishna Beroura* 306, 47; *H'azon Ish Shevi'it* 24,1 et dans ses lettres 175; le Rav *Ovadia Yossef*, *Yeh'ave Da'at* IV, 49; c'est également l'opinion du *Nefesh H'aya*, du Rav H'ayim Fallagi, du Rav *Méir Simh'a* de Dvinsk ainsi que du *H'elkat Ya'akov* – cf. *Nah'alat Ya'akov* préc. cit., p. 67 (il ramène encore de nombreuses autres sources!).

*Admour* de Satmar<sup>105</sup>, auteur du fameux et volumineux "*VaYoel Moshe*". Il écrit dans ce livre qu'il n'y a d'une part aucun de commandement de vivre en Israël et d'autre part que si des gens non-religieux y montent, à l'opposé de la volonté de la Torah, et a fortiori à l'opposé de la volonté Divine, c'est un acte "satanique". Il ne manque pas d'ajouter qu'il ne faut en aucun lieu se lier avec des impies. Il va même jusqu'à affirmer que le sionisme est la cause de la *Shoah* (!). Le livre est divisé en trois parties: la première parle des trois "*serments*" cités dans *Ketouvot*<sup>106</sup>, la seconde partie parle du commandement de vivre en Israël de nos jours, et la troisième parle de la place de l'hébreu moderne par rapport à la langue sainte, le "*Lashon HaKodesh*"<sup>107</sup>.

## 5. *Les trois serments*<sup>108</sup>

Les opposants au retour à Sion se basent, comme nous l'avons montré, sur les "*trois serments*", discutés dans le traité de *Ketouvot*. Ceux-ci sont en effet basés sur des versets du Cantique des Cantiques, du Roi Salomon. Le premier consiste dans le fait que le Peuple d'Israël ne monte pas "*en muraille*", c'est-à-dire qu'il ne "*force pas la main*". Le second consiste en la promesse d'Israël (faite à Dieu) de ne pas se lever contre les nations, ne pas se "*rebeller*" contre elles, et le troisième consiste dans la promesse des Nations (à Dieu aussi) de ne pas opprimer le Peuple juif outre mesure. Il est intéressant de noter que pendant plus de mille cinq cents ans personne ne fut "dérangé" par ces serments.

Toutefois, la discussion, aujourd'hui, est d'ordre politique plus que religieux: après avoir reçu l'accord de l'ONU pour la construction d'un état indépendant, le fait de

---

<sup>105</sup> En vérité ce n'est pas la première fois que de telles affirmations se font entendre. Elles ont été précédées par Moïse Mendelssohn, père du mouvement de la *haskala*, l'émancipation des juifs (ou devrait-on dire assimilation?), en Allemagne. (Les divergences quant à la réception de Mendelssohn sont résumées par Emmanuel Levinas dans sa préface à *Jérusalem ou Pouvoir religieux et judaïsme*, éd. Gallimard, Tel, 2007.). Mendelssohn prétend que l'espoir du retour à Sion est d'ordre religieux uniquement et non civique – c'est ce que nos Sages ont exprimé par les trois serments, en effet, c'est une preuve de la tolérance du monde vis-à-vis du Judaïsme et le fait de prétendre devoir vivre en Israël, selon lui, nuit à cette tolérance (cf. les propos de Mendelssohn cités dans "Le Livre du Sionisme – les annonciateurs du sionisme", sous la dir. de Ben-Tzion Dinburg, Jérusalem, 1944, p. 183).

<sup>106</sup> Cit, préc.

<sup>107</sup> Version intégrale du livre en hébreu, [ici](#).

<sup>108</sup> Pour une discussion sur ces serments, cf. Shmouel Weingarten, *Yiunim uBirurim BeShalosh HaShevuot*, Jérusalem, 1976, 47 pages; l'article du Rav M. M. Kasher, dans *Shana BeShana*, 1977, disponible [en ligne](#). cf. aussi l'article du Rav Avraham Weiss, *Beour HaShevoua shelo ya'alou leh'oma beYad Ha'zaka*, publié dans la revue *HaMaayan*, disponible [ici](#). Cf. également son article publié dans la même revue no. 27, 2 (1987), pp. 32-36.

vivre en Israël est-il toujours considéré comme "rébellion" contre les peuples?<sup>109</sup>  
D'aucuns affirment encore que ces serments sont liés l'un à l'autre, et puisque les Nations n'ont pas respecté leur part du contrat, le nôtre est automatiquement rendu caduc<sup>110</sup>.

Quoi qu'il en soit, il existe une grande discussion sur ces serments eux-mêmes...

En effet, ceux-ci ne sont même pas cités dans le *Rambam*<sup>111</sup>, et presque pas, pour ne pas dire pas du tout, dans la littérature *halakhique* (loi juive) des *poskim* (rabbins législateurs qui tranchent la loi). Il semblerait d'autre part que le Talmud en ait parlé comme d'une *aggada*, comme d'une simple histoire, sans retombées législatives<sup>112</sup>.

Analysons cela plus en détail<sup>113</sup>.

### ***5.1. Petit à petit, la ronde s'agrandit***

Si l'on parlait du principe que les serments étaient fixés par la *halakha*, ce qui n'est pas le cas, comme nous le verrons, le fait de monter en Israël de manière progressive, étape par étape, n'est néanmoins pas considéré comme "*monter en muraille*"; en effet, *Rashi*<sup>114</sup> explique qu'il s'agit de monter "*ensemble, de main forte*", par conséquent, si tout le Peuple Juif ne monte pas d'un coup et collectivement, mais bien de manière graduelle, il n'y a en cela aucune effraction aux serments<sup>115</sup>.

---

<sup>109</sup> Il est de notoriété commune que c'était l'avis du Rav Méir Simh'a de Dvinsk (1843-1926, auteur des fameux ouvrages *Mesheh' H'oh'ma* et *Or Sameah'*, notamment). Il pensait que les accords de Balfour (de 1917) rendaient caduques les serments – *Otzar HaAretz* IV, 82; cité dans "*Torah ouMelouh'a*", éd. Mossad HaRav Kook, p. 9 et chez le Rav Tzvi Yehouda, *LeNetivot Israël* II, p. 167) Pour la réponse de *Satmar* à ces propos, cf. Y. Teitelbaum, *Al HaGeoula Ve'Al HaTemoura*, pp. 85-86.

<sup>110</sup> Cf. Sh. Ar. Y.D. 236, 6. Telle est notamment l'opinion du Rav Shlomo Kluger de Brodi (1783-1869) dans son "*Ma'asseh Yedei Yotzer*" sur la *Hagada de Pessah'*, Brodi, 1886, s.v. "Ve'et Lah'atzenou", p. 44b. Celle-ci est partagée par le Rav Hillel Coulomayer tout comme par le Rav Shalom Adler dans son "Rav Shalom", ainsi que par le Rav Natan Tzvi Friedman dans ses resp. *Netzer Massa'i* 10, 5. En vérité, cette opinion se retrouve déjà dans les propos de Rabbi Yossi bar H'anina dans le midrash *Shir HaShirim Rabba* 2, 7; dans les propos des disciples du *Rashba* ramenés par la *Shita Mekoubetzet* sur *Ketouvat* 111 ("*Hahou DeKnesset Israël*"); dans le *Pnei Yehoshoua*, id., 111a, s.v. *Vesham Mibaei*; dans le *Shah'* Y.D. 236, 6 s.k. 15 ainsi que dans le *Nekoudot HaKessef*, ad loc.; dans le *Zera Shimshon* du rav Shimshon H'ayim Nah'mani, grand auteur italien (cf. à son propos dans le *Shem HaGedolim* du H'ida, *Maareh'et HaSefarim*, 7, *Zera Shimshon*), Mantoue, 1878, dans son commentaire sur *Esther*, p. 154b.

<sup>111</sup> À une exception près dans *Iggeret Teiman*, p. 166 (éd. Rav Shilat, *Maalot*, Maaleh Adoumim, 1995) où il insiste qu'il s'agit d'une allégorie – un "*mashal*".

<sup>112</sup> Il existe une règle que l'on ne fixe aucune loi selon la *aggada*: cf. T.Y. *Peah* chap. 2, hal. 4; *Otzar HaGueonim* sur *H'aguiga*, *siman* 67; *Sefer HaEshkol* II, p. 47; Resp. *H'ah'am Tzvi*, *siman* 49; Resp. *Noda BeYehouda Tanyana*, Y.D. 161; *Sdei H'emed*, *Klalim* 1, lettre 95.

<sup>113</sup> Pour une discussion avec les thèses de *Satmar*, cf. [ici](#).

<sup>114</sup> Ad loc.

<sup>115</sup> Telle est l'opinion de Rabbi Avraham Ya'aline, dans son livre "*Geoulat Israël*", introduction, p. 12; du Rav Yona Dov Blumberg, dans son "*Kountrass Yeshivat Eretz Israël*", p. 20; du Rav Méir Blumenfeld, *Kovetz Shana BeShana*, 1974, p. 154; *Ohalei Ya'akov* de l'Admour d'Ossiatin, péricope *Emor*, 1948.

## 5.2. L'opinion du Maharal (1525-1609) et du Gaon de Vilna (1720-1797)

Le *Maharal* de Prague traite de ce récit des "serments"<sup>116</sup>. Il dit que leur valeur est semblable à celle des décrets divins destinés au Peuple d'Israël. Il explique que l'exil est antithétique à la nature du monde, et par conséquent il fallait le "fixer" par des serments. Autrement, dit-il, le Peuple d'Israël serait revenu de manière naturelle, par lui-même, qui plus est, à sa Terre. Ou alors, ajoute-t-il, les autres peuples l'aurait fait disparaître avant qu'il n'en ait eu le temps. Ces "serments" sont donc des décrets divins formant une nécessité dans la réalité ; tout cela dans l'unique but de faire perdurer l'état anormal d'exil. C'est dans ce sens qu'il écrit: "*Même si l'on devait quitter les juifs par des tortures insupportables, qu'ils ne quittent pas l'exil et qu'ils ne changent rien à ces serments*".

Toutefois, il nous faut comprendre : l'homme se doit-il d'accomplir les "malédiction" décrétées contre le Peuple d'Israël par les prophètes? Un juif ne doit-il pas essayer de fuir les malheurs et les peines liées à ces "malédiction"? Le Talmud dit qu'il y a un serment astreignant chaque homme, dès sa naissance, d'être "*juste et de ne pas être impie*"<sup>117</sup>; est-ce qu'à chaque faute commise l'homme est jugé pour la transgression de ce serment? Non, il est clair qu'il s'agit d'un "décret", c'est-à-dire qu'on nous décrit comment cela **doit être**, voilà la nature des "serments" – il doit y avoir un exil. Cependant, le *Maharal* voit dans l'exil, comme dit, un acte antinaturel<sup>118</sup>, il faut un miracle constant pour que l'exil continue ! Voilà ce que ces serments veulent dire. Il s'agit d'un récit dont la nature est métaphysique<sup>119</sup>.

Le *Gaon de Vilna* aussi traite de ce sujet et en particulier du premier serment: de ne pas monter en puissance en Israël. À son époque, on commençait à rêver pouvoir venir vivre en Israël. En outre, le *Rav Eliahou* fils du *Rav Shlomo Zalman* de Vilna

---

<sup>116</sup> Dans son comm. sur les *aggadot* – récits talmudiques, *Ketouvoth*, ad loc., Jérusalem, 1966; *Netzah' Israël*, chap. 24. Ses propos ont été aliénés par le Rabbi de Satmar (*Vayoel Moshe*, 20, p. 54 etc.), comme l'a longuement prouvé le Rav M. M. Kasher – *HaTekoufa HaGuedola*, p. 205-206 dans les notes, et chap. 14, p. 280.

<sup>117</sup> T.B. *Niddah* 30b.

<sup>118</sup> *Netzah' Israël*, chap. 1.

<sup>119</sup> Dans *Be'er HaGolah*, 7<sup>ème</sup> puits, chapitre 6, s.v. *ve'aderaba* (p. 147), le *Maharal* ne fait que ramener ce récit des serments pour nous enjoindre à prier, il ne faudrait pas y comprendre, hâtivement, une signification erronée. Il existe d'autres compréhensions du *Maharal*, cf. notamment David Banon, *L'attente messianique, une infinie patience*, Cerf, Paris, 2012, chap. 7 : l'exil et la doctrine des "trois serments" chez le *Maharal* de Prague, pp. 99-115 – je remercie R. Yona Ghertman pour cette référence ainsi que pour sa relecture et correction attentive de l'article tout comme l'érudite discussion qui s'ensuivit. Cependant, quiconque est attentif à l'ensemble de l'œuvre du maître de Prague se rend vite compte, je le pense vraiment, qu'une autre lecture que celle proposée ici constitue une déformation de ses propos; ce serait lui apporter des intentions qu'il n'avait certainement pas.

explique<sup>120</sup> que le fait de ne pas "*monter en muraille, en puissance*" ne parle pas de la montée générale du Peuple ou pis encore de la conquête de la Terre d'Israël, mais que cela signifie:

On n'a pas le droit de construire le Temple, cette "rose supérieure", par notre propre initiative, [il faut attendre] que cela survienne.

Selon lui, il s'agit bien d'un passage dont la portée est légale. Cependant, l'interdit de monter en Israël n'est valable que si l'on vient y construire le Temple ; autrement, selon lui, il y a bien un commandement de venir en Israël<sup>121</sup>!

### 5.3. *L'avis du Avnei Nezer*

*Rabbi Avraham Borenstein* (1839-1910), premier *Admour* de la *h'assidout* de *Sokhotchov* et grand érudit écrit également à propos de ces serments<sup>122</sup>. Il affirme qu'il n'est pas logique qu'un homme puisse "jurer" et que ce serment astreigne un autre individu. L'homme ne peut qu'obliger sa propre personne. Pour obliger autrui, il faut le faire jurer ou qu'il réponde "*amen*", qu'il affirme son accord à être astreint – un acte montrant l'acceptation du serment par l'individu est nécessaire<sup>123</sup>.

Ainsi en est-il des serments prononcés au Mont *Guerizim* et au Mont *Eival* – tout le Peuple répondit "*amen*". Si les serments rappelés dans le traité de *Ketouvoth* astreignaient le Peuple d'Israël, il eût fallu que celui-ci les ait acceptés... Dieu aurait dû assembler le Peuple et le faire jurer et pourtant nous n'avons rien trouvé de tel... Dans le *Cantique des cantiques*, on parle des "filles de Jérusalem", et non pas des "fils" et pourtant ce sont les hommes, généralement, qui sont conquérants.

*L'Avnei Nezer* explique qu'il s'agit de serments qui n'ont aucune valeur légale, ce sont des éléments métaphysiques, spirituels touchant la source même des âmes du Peuple juif, en Haut. Ceci expliquerait pourquoi le verset parle des "filles de Jérusalem", ce sont les âmes qui doivent ressentir la difficulté actuelle de retourner à Sion et l'oppression qui existe en exil. Voilà quelle était la nouveauté que *Rabbi Yossi* voulait souligner. Il savait bien que le Roi Salomon, lors de l'écriture de ces versets, à une

---

<sup>120</sup> *Likoutim Al Dereh' HaNistar* dans le *Sidour HaGra, Shir HaShirim 2,7*; comm. du *Gr"a* sur *Tikounei Zohar, Tikoune 26, s.v. oubemah*.

<sup>121</sup> Ainsi qu'il le souligne dans son comm. sur le *Sh. Ar. Y.D. 267, 161*.

<sup>122</sup> Resp. *Avnei Nezer, Y.D. 454*

<sup>123</sup> Cf. l'article du Rav S.Y. *Zévin*, dans la revue *Torah SheBe'al Peh*, 13, p. 143-148.



époque où le Peuple commençait à se développer sérieusement en Israël, ne pensait même pas un instant à parler de l'impossibilité de retourner vivre en Israël. Cette expression littéraire ne peut en aucun cas, dit le maître de *Sokhotchov*, annuler le commandement positif de la Torah de conquérir Israël et y vivre.

#### 5.4. *Quand les grands esprits se rencontrent*

Le Rav Yaakov Lurberboim<sup>124</sup> explique le concept des "trois serments" de manière fortuite, car le sujet n'était pas encore d'actualité de son temps<sup>125</sup>. Il lui semblait évident qu'on ne pouvait les comprendre de manière littérale, c'est-à-dire au pied de la lettre, car personne n'a entendu ces "serments" qui n'ont été prononcés par aucun des prophètes d'Israël.

Il explique, selon les propos du Rav Itzh'ak Areima (1420-1494)<sup>126</sup> dans son *Akeidat Itzh'ak*<sup>127</sup>, qu'il s'agit d'une allusion. Cette allégorie signifierait que nous n'avons guère d'autre choix que d'agir de la sorte, que d'être en exil, comme si Dieu nous avait fait jurer d'y être. Il explique de manière similaire le serment décrété aux peuples:

Dieu se tourne vers les Nations et leur dit: je vous ai fait jurer, c'est-à-dire que vous avez été élus, selon mon décret.

Le Rav Yossef Shaoul Nathansohn (1810-1875) grand-rabbin de Lvov, lui aussi grand décisionnaire de sa génération, auteur des fameux responsa *Shoel OuMéshiv*, écrit de manière similaire<sup>128</sup>:

Ces serments signifient l'absence de choix, c'est-à-dire que Dieu a influé sur la nature du Peuple Juif, afin qu'il ne veuille pas se rebeller.

Des propos presque identiques sont tenus par le Rav Aryeh Leib Teomim, dit *H'arif* dans son livre "*Eilat Ahavim*" sur *Ketouvoth*<sup>129</sup> et par le Rav Mordeh'ai Yuzef d'Izbitsah (1801-1854), dans son *Mei HaShiloah*<sup>130</sup>, tout comme par le "*Kanfei Yona*"<sup>131</sup>.

---

<sup>124</sup> 1760-1832, auteur du fameux resp. *H'avat Da'at* et du *Netivot HaMishpat* qui fut un des grands rabbin et décisionnaire de sa génération.

<sup>125</sup> *Tzror HaMor sur Shir HaShirim* 2,7 et 8,3.

<sup>126</sup> Pour sa biographie, voir [ici](#).

<sup>127</sup> Sur la péricope de *Nitzavim*.

<sup>128</sup> *Divrei Shaoul*, sur la péricope de *Shemot* (sur le chap. 1, s.v. *Hava Nith'akema Lo*).

<sup>129</sup> 111a, *Zolkva*, 1802. Parfois imprimé à la fin du Talmud.

Il est intéressant de noter que ces grandes personnalités du judaïsme n'étaient pas liées entre elles, venaient de courants différents avec des perspectives bien distinctes l'une de l'autre. Et pourtant... ils en arrivèrent tous à la même conclusion!

En résumé, le Rav S. Israël écrit<sup>132</sup>:

Il n'y a dans ces "serments" aucun interdit, il n'y a là qu'une instruction pour le Peuple Juif de recevoir le décret [de l'exil] comme juste et non par rébellion, car cela ne servirait à rien, cela ne ferait qu'aggraver la situation et rendrait le joug plus dur. Cela explique pourquoi les décisionnaires n'ont pas fixé ces "serments" dans la loi juive, en effet, la retombée pratique est conséquente – il n'y a là aucun interdit, seulement un "bon conseil" (*etza tova*).

## 6. L'opinion du Rambam<sup>133</sup>

### 6.1. Les trois serments?

Nous avons rappelé plus haut que le *Rambam* omet les trois serments dans son ouvrage *hilkhatique*, le Code. En outre, si l'on regarde attentivement dans le Talmud, on verra que cet enseignement des "trois serments" est lié à une parole de *Rabbi El'azar*<sup>134</sup>: "Dieu dit à Israël, si vous accomplissez le serment tant mieux, sinon je délie votre chair comme les armées...".

Ce même rabbin, dans le même traité talmudique, évoque deux enseignements supplémentaires, relatifs à la Terre d'Israël: "quiconque vit en Terre d'Israël vit sans péchés"<sup>135</sup> et "lorsque je suis monté en Israël j'ai été sauvé d'une des malédictions écrite dans la Torah et lorsque j'ai reçu la nomination (comme rabbin, *semih'a*)<sup>136</sup>, j'ai été sauvé de deux, etc."<sup>137</sup>.

---

<sup>130</sup> Péricope de *Massei*.

<sup>131</sup> Comm. sur *Shir HaShirim Rabba*, 2, 7, s.v. *vehishbia*, p. 56: "les serments ont pour but d'induire dans la manière d'être du Peuple Juif... qu'ils soient indulgents et acceptent tout avec amour".

<sup>132</sup> *Eretz H'emda* I, 1, 4.

<sup>133</sup> Il s'agit bien évidemment de Moïse Maïmonide (Cordoue 1138- Le Caire 1204), aussi nommé le "grand aigle" car il a touché à tous les sujets du Judaïsme dans ses nombreux écrits.

<sup>134</sup> *Ketouvat* 111a.

<sup>135</sup> *Ibid*.

<sup>136</sup> Qui ne peut être reçue qu'en Israël.

<sup>137</sup> *Id.* 112a.

Le *Rambam*, dans les "*Lois des Rois et de leurs guerres*", chap. 5 écrit (lois 11-12):

Nos Sages ont dit quiconque habite en terre d'Israël ses fautes lui sont pardonnées... même s'il y marche quatre coudées, il a droit au monde futur, de même quiconque y est enterré, l'endroit (de son tombeau) est tel un autel d'absolution... Il faut absolument vivre en Terre d'Israël, même dans une ville dont la majorité des habitants sont non-juifs et il ne faut pas vivre en dehors d'Israël, car quiconque sort d'Israël est comparable à un idolâtre...

Le *Rambam* ramène donc les propos de *Rabbi El'azar* relativement à l'**obligation** de monter et de vivre en Israël, mais ne fait aucune mention de ses propos touchant les "serments".

## **6.2. Une omission?**

Après avoir vu les propos du *Rambam* concernant l'importance capitale de la Terre d'Israël, il nous faut nous interroger quant à la raison qui l'a conduit à ne pas décompter ce commandement dans le Livre des Commandements.

De plus, des propos mêmes du *Rambam*, il semblerait qu'il y ait une obligation de vivre en Israël. En effet, à plusieurs reprises, il tranche la loi dans ce sens de manière claire.

Ainsi écrit-il par exemple dans les "*Lois des esclaves*" (chap. 8, loi 9):

Un esclave qui a dit qu'il veut monter en Israël, on force son maître à monter avec lui, ou le vendre à quiconque y monte. Si le maître veut sortir en dehors d'Israël, il ne peut guère contraindre son esclave à venir avec lui, sauf si celui-ci le veut. Et cette loi est valable en tout temps, même lorsque la Terre est dans la main des non-juifs.

Dans la loi suivante (loi 10) le *Rambam* va même plus loin en disant que si un esclave s'enfuit de son maître pour aller en Israël, il n'est pas restitué à son état d'esclavage et l'on demande à son maître de lui écrire un "*contrat de libération*"...

Dans les Lois des Rois, précédemment cité, loi 10, il affirme même:

Les plus grands de nos Sages embrassaient le domaine de la Terre d'Israël ainsi que ses pierres et se roulaient dans sa poussière, etc.

De même dans les "*Lois de Shabat*" (chap. 6, loi 11), il note:

On a le droit, lors de l'acquisition d'une maison d'un non-juif en Terre d'Israël, de lui dire à *Shabat* d'écrire le contrat de vente, car... pour "asseoir" la Terre d'Israël, ceci n'a pas été décrété comme interdit...

Il y a encore de nombreux endroits où le *Rambam* explique des lois comme liées au fait de vivre en Israël<sup>138</sup>.

Ceci ne fait qu'accroître la question: pourquoi le *Rambam* a-t-il omis ce commandement de son décompte<sup>139</sup>?

### **6.3. Un très grand commandement...**

L'*Admour* de *Sokhotchov*, dans ses fameuses responsas *Avnei Nezer*<sup>140</sup> traite dans plusieurs réponses du commandement de vivre en Israël. Il fixe que la loi suit le *Ramban*, et que son opinion doit être suivie à la lettre. Il repousse également les arguments du *Megilat Esther* qui prônait que les Sages pleuraient parce qu'ils ne pouvaient réaliser ce commandement à leur époque.

En effet, dit-il, c'est là la preuve que *le Megilat Esther* n'a pas vu le *Sifrei* dans le texte, mais cité uniquement par d'autres, puisqu'il y est finalement écrit "*qu'ils y retournèrent*" (c.à.d. en Terre Sainte). Il note aussi que les propos du *Rambam* dans les "*Lois des esclaves*"<sup>141</sup> ont dû lui échapper...

---

<sup>138</sup> Cf. *Ishout* 13, 20; *Shmita veYovel* 4, 27; etc. Ainsi en est-il également du Sh. Ar., cf. Y.D. 267, 84-85; H.M. 409, 1 (d'où il ressort que s'il y aura à nouveau des champs en Israël, cette loi sera à nouveau effective); O.H. 248,4 (concernant la cas d'un bateau passant pour la Terre d'Israël, même la veille de Shabat, on a le droit d'y monter) et *Maguen Avraham*, ad loc (qui dit que c'est également le cas pour une visite en Israël, car quatre coudées en Terre Sainte constituent un commandement). Le Rav *Moshé Yeh'iel Tzouriel*, dans son livre *Drishat Zion*, Bnei-Brak, 1996, pp. 146-149 décompte 24 occurrences où le *Rambam* montre qu'il y a un commandement de vivre en Israël !

<sup>139</sup> Rabbi Avraham, rapporte au nom de son frère, le Gaon de Vilna, au début de son livre *Maalot HaTorah* (éd. Pninin, New-York, 1946) que les commandements recensés dans les différents livres de "commandements" ne sont que les "sources" (*shorashim*) de ceux-ci pour arriver au nombre de 613 fixé par nos Sages dans le traité de Makot (à la fin) et il est évident que "*chaque parole de la Torah constitue un commandement*" (sic). Des propos similaires se retrouvent chez le *Gadol de Minsk*, Rabbi *Yerouh'am Leib Perlman* (décédé en 1896 et auteur du comm. sur la  *mishna - Or Gadol* – dans une de ses réponses, publiée dans le livre "*Eretz Israël BeSifrut HaTesouvat*", Mossad HaRav Kook, Jérusalem, 1979, t. III, pp. 60 et suiv.).

<sup>140</sup> Vers la fin de la partie Y.D., surtout *siman* 454.

<sup>141</sup> Préc. cités.

Selon lui, le *Rambam* n'a pas recensé ce commandement, tout comme il n'a pas compté le commandement de construire l'Arche d'Alliance (le *Aron*) et son propitiatoire (ou couvercle en or qui comportait deux chérubins). En effet, ceux-ci sont inclus, selon lui, dans le commandement de construire le Temple; ainsi en est-il également de la Terre d'Israël, étant donné qu'il recense le commandement de détruire les sept peuples et l'idolâtrie qui se trouvent en Israël (*hah'rem tah'rimem*), (ou en d'autres termes de conquérir la Terre), alors il est évident qu'il n'est nul besoin de comptabiliser le commandement d'y vivre<sup>142</sup>.

Et le *Ramban*, ajoute-t-il, a mentionné le commandement de la construction de l'Arche de l'Alliance ainsi que de son couvercle, lui-même suit sa méthode et compte également le commandement de vivre en Israël<sup>143</sup>.

Le *Rav Issakhar Teichtal*, rabbin hongrois (1885-1945)<sup>144</sup>, auteur du fameux "*Em HaBanim Semeicha*" écrit pendant la *Shoah*, dans cet ouvrage consacré à Israël et à sa splendeur, au nom du *Rav Yona Dov Blumberg* que le *Rambam* n'a pas compté ce commandement bien qu'il soit *midéoraïta*, c'est-à-dire écrit textuellement dans la Torah.

En effet, le *Rambam* lui-même donne comme règle dans sa quatrième introduction (*shoresh*) au Livre des Commandements que les commandements généraux, c'est-à-dire qui touchent à toute la Torah par leur importance, ne doivent pas être recensés.

---

<sup>142</sup> Un de mes maîtres, le *Rav Yonathan Rozin*, a expliqué selon ce principe, que le *Rambam* ne recense pas ce commandement car il écrit à plusieurs reprises (tant dans les lois de *Kidoush HaH'odesh*, que dans le Guide) qu'il y a une Providence sur le fait que le Peuple d'Israël ne quittera jamais entièrement sa Terre, sans quoi tout notre calendrier et notre vie juive quotidienne serait annulés. Par conséquent il n'y a qu'un seul commandement qui s'est prolongé au fil des générations, depuis *Yehoshoua* à l'entrée de la Terre et ce commandement se perpétue jusqu'aujourd'hui. A l'époque de l'entrée en Terre Sainte cela était lié au fait de détruire les sept peuples, même si aujourd'hui cela ne l'est plus.

<sup>143</sup> Selon ce même principe, le prof. Yaakov Levinger, dans son ouvrage "*HaRambam KeFilosof ouKePossek*", p. 93, a proposé que le commandement de vivre sur la Terre d'Israël est inclus dans celui de ne pas vivre en Egypte. Le *Rav Zalman Neh'emias Goldberg*, quant à lui, a écrit que cela est inclus dans le commandement "*d'aller dans Ses voies*" (*vehalah'ta biderah'av*). Ses propos sont ramenés dans le *Nah'alat Yaakov*, p. 145-6. Il m'a expliqué oralement, que la logique à ces propos est que de ce commandement on apprend que tout ce dont la Torah fait la louange constitue un commandement de la Torah (ainsi que le note le *Kessef Mishné*, et comme on le voit dans le premier commentaire du *Ramban* sur *Kedoshim*). De plus, m'a-t-il dit, étant donné que le *Rambam* fixe dans tant d'endroits la *halakha* en nous laissant entendre qu'il y a un commandement de vivre en Israël, qu'il n'y a pas de raison de croire que ce n'est pas un commandement. Ce commandement d'aller dans Ses Voies comprend tous les commandements dont la Torah fait la louange et qui ne sont pas clairement délimités par celle-ci.

Il existe encore d'autres opinions, comme celles du *Rav Israël* que le *Rambam* l'inclut dans le commandement de réciter le *Birkat HaMazon*; ou dans celui de la nomination du Roi, comme l'affirme le *Rav Dov Lior*; dans la sanctification de la néoménie (c'est l'avis du *Mashmia Shalom*); dans l'interdit de retourner en Egypte (*Mitsvot H'*); ou encore dans l'interdit d'enfermer un esclave chez son maître qui est en dehors d'Israël (c'est l'opinion du *Rav Ezra Batsri*) – cf. *Pninei Halah'a*, du *Rav Eliezer Melamed*, *Mitzvat Yishouv Ha'aretz*, chap. 3, 1, note 1.

<sup>144</sup> Pour une biographie, cf. [ici](#).

Par conséquent, dit-il:

Etant donné que le commandement de vivre en Israël est si précieux, et comprend tous les commandements de la Torah; toutes les fêtes et néoménies en dépendent, tout comme de nombreux autres commandements... et toute la vie du Peuple en dépend, par conséquent c'est un commandement général et non particulier. Il est donc logique de ne pas le compter, puisque ce recensement ne comporte que les commandements particuliers.

De nombreux autres auteurs sont du même avis<sup>145</sup>.

Cependant le *Rav Henkin*<sup>146</sup> rejette cette opinion, car tous les commandements généraux dit-il, comme le fait d'être saint et de se sanctifier par exemple ne sont pas particulièrement liés à un acte spécifique. Ce n'est pas le cas concernant le commandement de vivre en Terre d'Israël. En effet, dans ce cas il y a un léger ajout, il faut y vivre pour accomplir le commandement, par conséquent, ce n'est pas pour cette raison que le *Rambam* n'a pas compté ce commandement.

Le *Rav Israël de Shklov*<sup>147</sup>, tout comme le *Rashbash*<sup>148</sup> arrivèrent à la conclusion, quant à eux, que le *Rambam* voit ce commandement comme d'origine rabbinique.

Cependant mon maître *et Rosh Yeshiva*, le *Rav Nah'oum Eliezer Rabinowitz*<sup>149</sup> explique qu'il n'est pas nécessaire d'en arriver à une telle conclusion, en effet, tout commandement qui constitue un but et une fin pour d'autres commandements est considéré selon le *Rambam* comme commandement "général", de plus, il n'y a pas d'acte spécifique dans le fait de vivre en Israël qui puisse dévoiler l'accomplissement ou l'annulation du commandement, il en résulte que c'est un commandement général qui n'est pas compté dans le Livre des Commandements<sup>150</sup>.

---

<sup>145</sup> Comme le Rav H'ayim Fallagi - resp. *Nishmat H'ayim* Y.D. *siman* 48, p. 75; ou le Rav Waldenberg - resp. *Tzitz Eliezer* VII, 48 – *Kountrass OrH'ot HaMishpatim*, chap. 12; ou encore le Rav Ovadia Yossef - resp. *Yeh'avé Da'at* V, 57.

<sup>146</sup> Resp. *Benei Banim* II, 42.

<sup>147</sup> *Pe'at HaShoulh'an, Beit Israël* I, 14.

<sup>148</sup> Resp. 1,2.

<sup>149</sup> Cf. *Teh'oumin* 5, p. 180.

<sup>150</sup> Voici ses propos:

”נמצינו למדים שכל דבר שהוא מטרה ותכלית למצוות בהכרח הוא כללי יותר ואינו מוגבל לפרט או פרטים מסוימים שניתן לזהות בדיוק מה מהווה קיום המצווה ומה ביטולה... גילה הכתוב כי תכלית מסוימת רצויה היא. נמצא כל המקדם תכלית זו אף הוא רצוי. הואיל ומי שצווה על המצוות רוצה במטרות הללו - הכי אין ברצון זה כדי לחייב אותנו?... כשהנידון הוא מטרה ותכלית לא ניתן לפרוט בדיוק על מה הוא מצוה או על מה הוא מזהיר, אלא שבכל זאת ישנם כמה דברים שראו חכמים שהם מקדמים תכלית רצויה וחייבו אותנו בהם ובהיותנו עושים אותם הרינו עושים רצונו של מקום. תכלית זו מחייבת, ומכאן מקור החיוב לכל ההלכות,

## 7. Conclusion

Nous avons cherché à comprendre s'il y avait un commandement de vivre en Israël et nous avons vu, que personne ne s'oppose au fait qu'un tel commandement existe bel et bien. La majorité des auteurs suivent *Na'hmanide* affirmant que c'est un devoir biblique, de la *Torah*. Hormis *Rabbeinou H'ayim*, qui, à cause des dangers qui règnent sur les routes, affirme que celui-ci ne s'applique plus "*de nos jours*". On a vu une grande discussion concernant l'avis de Maïmonide – s'agit-il selon lui d'un commandement rabbinique ou biblique et pourquoi ne le décompte-t-il pas dans son Livre des Commandements?

En outre, parmi les auteurs contemporains, plusieurs font appel à l'opinion de *Rabbeinou H'ayim*. Premièrement, le Rav Moshé Feinstein<sup>151</sup> essaie d'expliquer que si le commandement de vivre en Israël est une obligation personnelle (*mitzva h'iouvit*) ou une possibilité (*mitzva kyoumit*), comme par exemple mettre les *tzitzit*: on doit les mettre sur un vêtement qui a quatre coins, mais si on n'a pas de tel vêtement – on n'est pas astreint. Il ramène les propos de *Rabbeinou H'ayim* pour prouver que le fait de vivre en Israël est une question de possibilité, on n'y est pas astreint tant qu'on ne peut pas. Le Rav Yehoshoua Ehrenberg, dans ses responsa *Dvar Yehoshoua*<sup>152</sup> semble suivre la même direction.

L'*Admour de Gour*, auteur du *Beit Israël*<sup>153</sup>, va également dans ce sens en écrivant dans ses lettres:

Ainsi en est-il vraiment, à mon avis; le commandement de vivre en Israël que notre sainte Torah nous ordonne n'est pas une chose liée au temps, mais une question de capacité et de possibilité.

Toutefois, le Rav Ovadia Yossef<sup>154</sup> écrit qu'une telle position se concilie difficilement avec les sources, l'avis de *Rabbeinou H'ayim* n'ayant pas été fixé par la *halakha*.

---

התקנות והגזירות שהתקינו חכמים ליישוב הארץ, אלא שאין בקיום תקנות אלה בלבד כדי לפטור אותנו מכל המוטל עלינו לעשות כדי לקדם תכלית זו שהציבה לנו התורה "למען תחזקו ובאתם וירשתם את הארץ". כל מעשה המוביל להגשמת התכלית הרצויה שי בו משום קיום רצון הבורא יתברך. במה דברים אמורים? במעשה שאין בו עבירה ואיסור. אולם כמו שמצוה הבאה בעבירה אינה מצוה, גם תכלית שהושגה בעבירה אינה לרצונו ית'."

<sup>151</sup> *Iggrot Moshé, Even HaEzer I*, 120.

<sup>152</sup> Y.D. II, *siman* 71.

<sup>153</sup> Il s'agit du Rav *Israël Alter* (1894-1977), cet ouvrage est un recueil de ses écrits et il est posthume.

<sup>154</sup> Dans *Kovetz Torah SheBeAl Peh*, 11.

Deuxièmement, un avis plus "osé", dirons-nous, est celui du Rav Sternbuch<sup>155</sup> affirmant qu'il faut "craindre" l'avis du Tossafiste et faire attention à ne vivre que dans un endroit de Torah en Israël, sinon, il vaut parfois mieux rester en dehors de la Terre promise... Quoiqu'il en soit, ce sont des avis minoritaires, comme l'écrit le *H'azon Ish*<sup>156</sup> dans ses lettres (I, 175):

Le commandement de vivre en Israël a été fixé par le *Rambam*, le *Ramban* ainsi que les autres décisionnaires. Et il est de notoriété publique que le *H'afetz H'ayim* voulait monter à tout prix en Terre Sainte<sup>157</sup>.

Cet article est de nature synthétique et nous n'avons vu qu'une infime partie des nombreuses sources existantes sur le sujet. J'espère en tout cas avoir su donner un aperçu minimum correct de cette question actuelle et discutée.

---

<sup>155</sup> *Teshouvat veHanhagot, Hoshen Mishpat, siman 900*, disponible [ici](#).

<sup>156</sup> Rav Avraham Yeshayahou Karelitz, 1878-1953.

<sup>157</sup> Cf. les propos de son fils qui affirme qu'il n'a jamais rappelé les trois serments en parlant d'Israël, *Toldot HaH'afetz H'ayim*, p. 43; *HaTekoufa HaGuedola*, p. 170; *Mishna Beroura* O.H. 306, 47.